



Arrêt

n° 287 434 du 11 avril 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VALCKE
Rue de l'Aurore 34
1000 BRUXELLES

contre :

1. la Ville de MONS, représentée par son Bourgmestre
2. l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité britannique, tendant à l'annulation de la « *décision de refus du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait* » (annexe 59), prise à son encontre le 3 mars 2022.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mai 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations de la seconde partie défenderesse et les dossiers administratifs.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VALCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. EMDADI *loco* Me D. GAUQUIE, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me K. de HAES *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a signalé sa présence en Belgique le 9 décembre 2019.

1.2. Le 20 août 2021, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que « titulaire d'une annexe 15 valable en tant que travailleur frontalier », en qualité de bénéficiaire de l'Accord sur le

retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : l'Accord de retrait).

En date du 3 mars 2022, la seconde partie défenderesse a pris une décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 avril 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait ou du droit ou du renouvellement du droit au petit trafic [sic] frontalier en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait :

En date du 20.08.2021, l'intéressé a introduit une demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en qualité de travailleur frontalier. A l'appui de sa demande, il a produit un passeport en cours de validité, un « Basic certificate » avec apostille, la preuve d'une couverture de soins de santé, une Annexe 15 datée du 09.12.2019 ainsi qu'un contrat de consultance signé avec la société « [...] Ltd » attestant d'un travail conclut avec la société « [...] Limited » qui envoi [sic] l'intéressé presté [sic] un travail auprès de « [...] » (OTAN) du 01.01.2021 au 31.12.2021.

Conformément à l'article 69undecies, §1, alinéa 1, 2°, peuvent bénéficier de l'accord de retrait les ressortissants du Royaume-Uni qui travaillaient comme travailleurs frontaliers au sens de l'article 9, sous b), en Belgique avant la fin de la période de transition.

Or, bien qu'une annexe 15 ait été délivrée à l'intéressé par l'administration communale de Mons en date du 09.12.2019, il appert que ce dernier n'a jamais travaillé en Belgique comme frontalier au sens de l'article 9, b) de l'accord de retrait. De fait, les documents fournis par le requérant démontrent qu'il exerçait son activité en Belgique en tant que prestataire de services sous le statut travailleur détaché (par le truchement d'une société basée au Royaume-Uni à savoir « [...] Ltd ») et non comme frontalier au sens de l'accord de retrait et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

En effet, l'article 9, b) de l'accord de retrait stipule que dans le cadre dudit accord, la notion de frontalier vise le ressortissant du Royaume-Uni qui exerce une activité économique conformément à l'Article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs États dans lesquels il ne réside pas, c'est-à-dire qui exerce un emploi dans un État membre conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux de cet État (article 45 du TFUE).

La libre prestation des services ou détachement (article 56 du TFUE) n'est donc pas protégée par l'accord de retrait dont l'objectif est de sauvegarder les droits acquis sur base de la libre circulation des personnes (articles 21, 45 et 49 du TFUE).

En l'espèce, l'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il exerçait une activité salariée en Belgique dans les conditions définies par la législation belge, à savoir, conformément à l'article 50, §2, alinéa 1, 1° de l'arrêté royal précité, une déclaration d'engagement ou une attestation de travail conforme au modèle figurant à l'annexe 19bis.

Au contraire, à la consultation du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), il appert qu'aucune prestation de travail n'est enregistrée par un employeur belge.

Par conséquent, en tant que détaché, bien que non résidant en Belgique, l'intéressé ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'accord de retrait en tant que frontalier ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

3. Exposé des moyens d'annulation (exposé tiré du mémoire de synthèse de la partie requérante – reproduction littérale des termes de ce mémoire, sauf, en principe, les soulignements opérés par la partie requérante et sauf indication contraire).

Remarque préalable : le Conseil précise que les notes de bas de page figurant dans les écrits de la partie requérante sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte dans l'examen du recours.

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation :

« - des articles 9(b), 10.1, 13.1, 18.1, points e), k), o) et r), 19.1, 21 et 24.3 de l'Accord de retrait,
- de l'article 45 TFUE,
- des articles 7.1(b), 8.3, 15 et 31 de la directive 2004/38,
- de l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux,
- des principes généraux de primauté, d'effet direct, de proportionnalité, d'effet utile, de bonne administration et du droit d'être entendu en droit de l'Union européenne,
- des articles 40 §4, 2° et 47/5 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 50, § 2, 4° et 69duodecies, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs,
- du droit d'être entendu,
- du principe de légitime confiance, et du principe de la foi due aux actes, et
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de diligence et de prudence dans la prise de décision, et du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;
ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Dans une **première branche** du moyen, la partie requérante indique qu'elle invoque « la violation des règles suivantes :

- l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait ;
- l'article 13.1 de l'Accord de retrait, lu en combinaison avec l'article 7.1(b) de la directive 2004/38 qui est transposé en droit belge par l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980
- l'article 18.1 point e) de l'Accord de retrait ;
- l'article 18.1, point k) de l'Accord de retrait, lu en combinaison avec l'article 8.3 de la directive 2004/38 qui est transposé en droit belge par l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 50, § 2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;
- l'article 18.1 point o) de l'Accord de retrait ;
- l'article 47/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 ;
- l'article 69duodecies, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;
- les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;
ainsi que l'existence de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle développe cette branche du moyen dans les termes suivants :

« EN CE QUE [...] la première partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en procédant à l'émission d'une demande de statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait (annexe 58) en tant que « travailleur frontalier » suite au dépôt de la demande par le requérant et qui a eu pour conséquence que la deuxième partie adverse s'est limitée à l'examen de la demande du requérant en tant que travailleur frontalier et non en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ;

ALORS QUE, selon l'avis du service juridique de la première partie adverse ainsi que les instructions de la deuxième partie adverse publiées sur son site internet, la demande d'inscription introduite par le requérant aurait dû être traitée comme une demande en tant que titulaire de moyens de ressources suffisants telle que cela avait par ailleurs été indiqué au requérant par la première partie adverse lors de ses interactions avec elle qui ont précédé l'introduction de sa demande ;

Que l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait qui délimite le champ d'application personnel de cet accord confirme qu'il a vocation à s'appliquer au bénéfice des ressortissants britanniques qui ont exercé leur droit de séjour dans un État membre conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition, à savoir le 31.12.2020, et qui continuent d'y résider par la suite ;

Que dans son article 13.1 intitulé « Droits de séjour » l'Accord de retrait prévoit que les citoyens britanniques continuent de bénéficier du droit de séjour conformément aux dispositions qui régissent le droit de la libre circulation des personnes dans les termes suivants :

« les ressortissants du Royaume-Uni ont le droit de séjourner dans l'État d'accueil dans les limites et conditions énoncées aux Articles 21, 45 ou 49 du TFUE et à l'Article 6, paragraphe 1, à l'Article 7, paragraphe 1, point a), b) ou c), à l'Article 7, paragraphe 3, à l'Article 14, à l'Article 16, paragraphe 1, ou à l'Article 17, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE » [...];

Que l'article 13.1 de l'Accord de retrait renvoie à l'article 7.1, point b) de la directive 2004/38 qui accorde aux citoyens européens un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants :

« 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une durée de plus de trois mois : [...]

b) s'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de son séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil ; [...] » [...];

Que ces dispositions font l'objet d'une mise en œuvre en droit belge dans les articles 47/5 de la loi du 15 décembre 1980 du 15 décembre 1980 et des articles 69undecies et 69duodecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Qu'en particulier l'article 69duodecies §3 de cet arrêté prévoit la faculté pour un citoyen britannique de déposer une demande en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants :

« § 3. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois suivant la demande, les personnes visées à l'article 69undecies, 1° et 2°, qui ne sont pas en possession d'une attestation d'enregistrement valable, d'un document valable attestant de la permanence du séjour ou d'un document valable pour travailleur frontalier avant la fin de la période de transition doivent produire les documents suivants :

1° une copie du passeport valable ou, pour les ressortissants du Royaume-Uni, de la carte d'identité valable de l'intéressé ;

2° un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, visés à l'article 47/5, § 4, alinéa 2, de la loi, si l'intéressé a plus de dix-huit ans ;

3° selon le cas, la preuve de la qualité en laquelle il a exercé conformément au droit de l'Union et avant la fin de la période de transition, son droit de séjour ou son droit en tant que travailleur frontalier, visée à l'article 50, § 2, 1° à 5°, ou, s'il n'est pas possible de produire les preuves visées à l'article 50, § 2, 1° - 3°, toute autre preuve qu'il a exercé un de ces droits ; »

Que par ailleurs les autorités l'État d'accueil sont tenues d'éviter tout formalisme excessif qui pourrait poser un obstacle à la reconnaissance du droit de séjour conformément à l'article 18.1 point e) de l'Accord de retrait qui dispose que « l'État d'accueil veille à ce que les procédures administratives relatives aux demandes soient fluides, transparentes et simples, et à ce que toute charge administrative inutile soit évitée » et ce afin de faciliter la tâche au demandeur du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait ;

Que selon les instructions qui ont été publiées par la deuxième partie sur le site internet de l'Office des Étrangers confirment que « [...] en tant que travailleur détaché [...] vous pouvez demander le statut de bénéficiaire de l'accord en une autre qualité, en tant que personne disposant de ressources suffisantes si vous avez des revenus suffisants [...] » [...] dans la section du site dédiée aux questions fréquemment posées sur le Brexit :

[...]

Qu'il en va de même en ce qui concerne les instructions relayées par la première partie adverse dans son avis juridique du 24.03.2021 (pièce 13) qui confirment clairement que les travailleurs détachés peuvent demander leur enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistances suffisants (l'extrait pertinent est reproduit ci-dessous) :

[...]

Qu'en outre cet avis contient aussi le texte que la première partie adverse est censée envoyer par courrier électronique à toute personne qui introduit une demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait

en tant que travailleur détaché et dont la teneur confirme qu'un tel travailleur rentre bien dans le cadre personnel de cet accord :

[...]

QU'EN L'ESPECE suite à la prise de contact du requérant avec la première partie adverse, celle-ci ne lui a pas indiqué ni demandé le statut sous lequel il souhaitait introduire sa demande ;

Qu'en ce qui concerne le déroulement de la procédure, au moment de l'introduction de sa demande le 20.08.2021, c'est l'agent traitant du service des étrangers de la première partie adverse qui lui a indiqué les documents qu'il devait fournir (voir correspondance avec l'AC de Mons du 08.08.2021 au 10.08.2021 ; pièce 18) laquelle ne mentionnait nullement le fait qu'il devait fournir la preuve qu'il a exercé son droit à la libre circulation en Belgique avant la fin de la période de transition visée à l'article 126 de l'Accord de retrait à savoir le 31.12.2020 ou qu'il devait déposer une demande de reconnaissance du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » ;

Qu'il ressort de cette correspondance que le requérant restait incertain quant à la procédure à suivre et s'est fié de bonne foi aux instructions que la première partie adverse de celle-ci et s'est conformé avec chacune d'entre elles (voir correspondance avec l'AC de Mons du 08.08.2021 au 10.08.2021 ; pièce 18) ;

Que lorsque le requérant s'est présenté en personne aux bureaux de la première partie adverse, il a simplement produit une copie de cette correspondance et les documents indiqués dans celle-ci ;

Que l'agent traitant de la première partie adverse qui a reçu le requérant – qui n'était pas la même personne avec qui il s'était entretenu auparavant – n'était pas certain du statut sous lequel le requérant était censé solliciter son enregistrement ;

Que bien que l'annexe 58 porte la mention « Le statut de bénéficiaire de l'accord de demandé : statut pour petit trafic frontalier contre avis de l'administration communale » cet avertissement n'a jamais été relayé au requérant ou tout au moins de manière à être compréhensible pour lui ;

Qu'à aucun moment l'agent traitant n'a indiqué au requérant qu'il serait plus approprié d'introduire une demande en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants en tant que travailleur détaché » au lieu du statut de « travailleur frontalier » eu égard aux instructions explicites des deux parties adverses à ce sujet ;

Que la position prise par la première partie adverse dans son avis juridique n'a jamais été relayée verbalement au requérant lors de ses interactions avec les agents de la première partie adverse et explique les raisons pour lesquelles il a déposé une demande de reconnaissance du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait en tant que « travailleur frontalier » ;

Que cependant l'annexe 58 dressée par la première partie adverse (pièce 15) ne mentionne nullement le fait que le requérant devait fournir la preuve de disposer de ressources suffisantes et une assurance maladie en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » contrairement aux instructions des deux parties adverses à ce sujet ;

Que par ailleurs le requérant ne parle pas français et communique uniquement en anglais ;

Que dès lors le requérant n'avait pas les capacités linguistiques requises pour vérifier que les informations contenues dans l'annexe 58 qui a été dressée étaient exactes ;

Que dans ces conditions il ne pourrait être valablement reproché au requérant d'avoir introduit une demande en tant que « titulaire d'une annexe 15 valable en tant que travailleur frontalier » au lieu du statut de « titulaire de moyens de subsistance suffisants en tant que travailleur détaché » comme il se devait en application des instructions des deux parties adverses à ce sujet ;

Que le requérant n'a jamais reçu de communication suite à l'introduction de sa demande pour l'informer qu'il devait fournir d'autre document en relation avec ses activités en Belgique en 2020 (correspondance avec l'AC de Mons du 14.09.2021 au 15.09.2021 et du 07.02.2021 au 15.02.2021 ; pièces 19 et 20) ;

Qu'en agissant de la sorte, la première partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a enfreint le droit du requérant d'être entendu qui a par la suite causé préjudice au requérant lors du traitement de sa demande par la deuxième partie adverse étant donné que cette dernière n'a pas vérifié s'il rentrait dans les conditions pour revendiquer un droit de séjour en tant que « titulaire de moyens de subsistance » ;

Que de plus, en procédant de cette manière, la première partie adverse a méconnu la portée du droit de séjour de plus de trois mois auquel pouvait prétendre le requérant en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants en tant que travailleur détaché » conformément aux articles 10.1, point b) et 13.1 de l'Accord de retrait lesquels renvoient à l'article 7.1(b) de la directive 2004/38 et tels que mis en oeuvre par l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 50, §2, 4° 69duodecies, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et contrairement aux instructions des deux parties adverses à ce sujet »

3.1.2. En réponse à la note d'observations de la seconde partie défenderesse (Etat belge), en ce qu'elle porte sur la première branche du moyen, la partie requérante fait valoir notamment que :

« EN CE QUE la deuxième partie adverse soutient que « les critiques formulées par la partie requérante ne concernent en réalité pas l'acte attaqué qu'elle a adopté mais l'attitude de la commune alors que celle-ci n'a pris aucune décision susceptible de faire l'objet d'un recours devant votre Conseil » et que « elle n'a pas un intérêt légitime à reprocher à la deuxième partie adverse de ne pas avoir examiné si elle pouvait se prévaloir d'un droit de séjour en une autre qualité, par exemple comme titulaire de moyens de subsistance suffisants » :

Que pour rappel la première partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en procédant à l'émission d'une demande de statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait (annexe 58) en tant que « travailleur frontalier titulaire d'une annexe 15 » suite au dépôt de la demande par le requérant et qui a eu pour conséquence que la deuxième partie adverse s'est limitée à l'examen de la demande du requérant en tant que travailleur frontalier et non en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ;

Que la première partie adverse a contribué de manière indirecte à la prise de décision dès lors que c'est elle qui a dressé l'annexe 58 que le requérant n'a fait que signer ;

Que, pour rappel, le requérant ne parle pas français et communique uniquement en anglais et n'a pas donc été en mesure de vérifier l'exactitude des mentions contenues dans l'annexe 58 ;

Que l'agent traitant de la première partie adverse qui a reçu le requérant n'était pas certain du statut sous lequel le requérant était censé solliciter son enregistrement et a commis une erreur en cochant la case de l'annexe 58 relative à un « travailleur frontalier titulaire d'une annexe 15 » ;

Que pour rappel, selon les instructions de la première partie adverse qui sont contenues dans son avis juridique du 24.03.2021 (pièce 13) - qui constitue la preuve de l'existence d'une ligne de conduite constante - la demande du requérant en tant que travailleur détaché aurait dû être traitée comme une demande d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ;

Que l'existence d'une erreur est confirmée par la deuxième partie adverse dans sa note de synthèse qui figure au dossier administratif (pièce additionnelle 2) ;

Que l'annexe 58 a fixé les paramètres de l'examen effectué par la deuxième partie adverse en ce qui concerne l'examen de la demande introduite par le requérant ;

Que les actions de la première partie adverse ont donc causé un préjudice direct au requérant dès lors que sa demande a été examinée sur une base incorrecte ;

Que par ailleurs, en omettant de s'assurer que la demande du requérant a été introduite sur une base correcte, la première partie adverse a failli à son obligation d'aider le requérant à prouver son éligibilité et à éviter toute erreur ou omission dans sa demande contrairement à ce que prévoit l'article 18.1 point o) de l'Accord de retrait et elle n'a pas non plus donné au requérant la possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions dans sa demande ;

Que par ailleurs les griefs avancés contre l'administration communale (la première partie adverse) dans la requête servent à établir le cadre factuel et expliquer les raisons pour lesquelles le requérant a commis

une erreur ou omission dans le cadre de sa demande de reconnaissance de son droit de séjour, et à l'égard desquelles ni la première ni la deuxième partie adverse n'ont fourni aucune possibilité au requérant de corriger ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa première branche. »

3.2.1. Dans une **deuxième branche** du moyen, la partie requérante indique qu'elle invoque « la violation des règles suivantes :

- l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait,
 - l'article 13.1 de l'Accord de retrait, lu en combinaison avec l'article 7.1(b) de la directive 2004/38 qui est transposé en droit belge par l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980,
 - l'article 18.1 point e) de l'Accord de retrait,
 - l'article 18.1, point k) de l'Accord de retrait, lu en combinaison avec l'article 8.3 de la directive 2004/38 qui est transposé en droit belge par l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 50, § 2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981,
 - l'article 47/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980,
 - l'article 69duodécies, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981,
 - les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs,
 - le principe de légitime confiance, et
 - le principe de la foi due aux actes
- ainsi que l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle développe cette branche du moyen dans les termes suivants :

« EN CE QUE [...] la « deuxième partie adverse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant au motif qu'il ne peut se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait sans vérifier s'il rentrait dans les conditions pour obtenir un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants avant le 31.12.2020 et sans tenir compte de tous les éléments de preuve qui figuraient au dossier administratif ».

« ALORS QUE – nonobstant le statut sous lequel l'annexe 58 a été dressée par la première partie adverse – les éléments qui figurent au dossier administratif suffisent à établir que le requérant disposait pendant la période de transition qui a pris fin le 31.12.2020 de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale et d'une assurance maladie et qui lui permettaient en conséquence de justifier d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants sur base des articles 10.1, 13.1, 18.1, points e), k), o) et r), 19.1, 21 et 24.3 de l'Accord de retrait, des articles 7.1(b), et 8.3 de la directive 2004/38 ;

Que pendant la période de transition qui a pris fin le 31.12.2020, le droit de l'Union restait pleinement applicable aux ressortissants britanniques qui résidaient sur le territoire belge en application de l'article 127.1 de l'Accord de retrait ;

Qu'il s'ensuit que les citoyens britanniques continuaient à bénéficier d'un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union pendant la période de transition et ce jusqu'au 31.12.2020 ;

Qu'il est opportun de se référer aux enseignements de la Cour de Cassation sur le caractère purement déclaratif des titres de séjour octroyés aux citoyens européens pour les besoins de l'article 12bis du Code de la nationalité belge car celle-ci a une incidence directe sur la période pendant laquelle le requérant n'était pas en possession d'un titre de séjour ;

Que la jurisprudence la Cour de Cassation, telle que contenue dans ses arrêts n ° C.20.0224.NC. 20.0226.N du 7 décembre 2020 nous enseigne que :

« 5. Le séjour légal tel que visé à l'article 7bis, § 2, alinéa premier, 2°, CNB et pris en considération pour l'application de l'article 12bis, § 1, 1°, CNB relatif à la déclaration de nationalité doit donc être interprété dans le sens où l'admission ou l'autorisation d'un citoyen de l'Union qui est membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui travaille dans le Royaume, à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou à s'y établir conformément à la loi sur les étrangers, découle directement du droit de l'Union, dès que sont remplies les conditions des articles 7, paragraphe 1, d) ou 16, paragraphe 1 de la Directive 2004/38/CE

du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres telle que transposée dans les articles 40bis, § 2 et § 4 et 42quinquies, 1, de la loi sur les étrangers.

La possession des documents de séjour stipulés à l'article 4 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 qui doivent être pris en considération en tant que preuve du séjour légal au sens de l'article 7bis, §2, alinéa premier, 2°, CNB, ne constitue donc pas une condition d'un tel séjour légal d'un citoyen de l'Union, qui peut être démontrée par d'autres moyens de preuve, y compris le document de séjour spécial octroyé en vertu de l'article 3, 3o et 5o, de l'arrêté royal du 30 octobre 1991. L'absence des documents de séjour stipulés à l'article 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ne peut dès lors entraîner la perte de ce droit de séjour légal pour un citoyen de l'Union. » (nous soulignons ; traduction libre de l'original en néerlandais);

Que cette jurisprudence nous enseigne que le droit de séjour de plus de trois mois des citoyens européens existe indépendamment de la délivrance d'une carte de séjour (« carte E ») ou même de l'introduction d'une demande d'enregistrement (« annexe 19 ») ;

Que cette jurisprudence est de nature à s'appliquer aux bénéficiaires de l'Accord de retrait pendant toute la période de transition prévue par l'article 126 de cet accord ;

Que, pour rappel, l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait qui délimite le champ d'application personnel de cet accord confirme qu'il a vocation à s'appliquer au bénéfice des ressortissants britanniques qui ont exercé leur droit de séjour dans un État membre conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition, à savoir le 31.12.2020, et qui continuent d'y résider par la suite ;

Que l'article 13.1 de l'Accord de retrait intitulé « Droits de séjour » l'Accord de retrait prévoit que les citoyens britanniques continuent de bénéficier du droit de séjour conformément aux dispositions qui régissent le droit de la libre circulation des personnes et renvoie notamment à l'article 7.1, point b) de la directive 2004/38 qui accorde aux citoyens européens un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ;

Qu'aucune disposition de l'Accord de retrait ou de la directive 2004/38 - ni d'ailleurs de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 - n'interdit qu'un travailleur détaché ne puisse revendiquer le droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de ressources suffisants ;

Qu'en outre l'article 19.1 de l'Accord de retrait, un bénéficiaire de l'accord peut à tout moment changer de statut sans que ceci n'affecte son droit de séjour dans l'État d'accueil : « [l]e droit des citoyens de l'Union et des ressortissants du Royaume-Uni, ainsi que des membres de leur famille respective, de se prévaloir directement de la présente partie n'est pas affecté lorsqu'ils passent d'un statut à un autre, par exemple étudiant, travailleur salarié, travailleur non salarié et personne économiquement inactive » [...] ;

Que par ailleurs selon la Note d'orientation de la Commission européenne relative à l'accord (Deuxième partie — Droits des citoyens, 2020/C 173/01), les droits qui découlent de l'article 56 TFUE ne tombent pas dans le champ d'application de l'Accord de retrait : « Les personnes qui exercent uniquement les droits découlant de l'article 56 TFUE ne sont pas couvertes par l'accord [voir également les orientations relatives à l'article 30, paragraphe 1, point e), du titre III de l'accord]. L'accord ne confère aucun droit aux travailleurs détachés de rester dans l'État d'accueil après la fin de la période de transition » ;

Que cette interprétation concerne uniquement l'article 56 TFUE relatif à la libre prestation des services et est sans incidence sur l'application des autres dispositions de l'Accord de retrait et sur la base desquelles un travailleur détaché pourrait invoquer un droit de séjour de plus de trois mois, y compris l'article 13.1 de l'Accord de retrait qui renvoie à l'article 7.1(b) de la directive 2004/38 en ce qui concerne le droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ;

Que le site internet de la Commission européenne confirme que tout citoyen européen – et par conséquent tout bénéficiaire de l'Accord de retrait – a un droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur détaché :

« Vous avez le droit de résider dans tout pays de l'UE dans lequel vous travaillez comme salarié, indépendant ou travailleur détaché. »

Que cette interprétation est d'ailleurs partagée par la deuxième partie adverse étant donné que le site internet de l'Office des Étrangers⁵ confirme que « [...] en tant que travailleur détaché [...] vous pouvez demander le statut de bénéficiaire de l'accord en une autre qualité, en tant que personne disposant de ressources suffisantes si vous avez des revenus suffisants [...] » [...] dans la section du site dédiée aux questions fréquemment posées sur le Brexit ;

Que par ailleurs le requérant tombe forcément dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait du simple fait de sa présence sur le territoire national avant la fin de la période de transition conformément à l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait ;

Que selon la Note d'orientation de la Commission européenne relative à l'accord, toutes les personnes qui sont présentes sur le territoire de l'État membre d'accueil – ne serait-ce même que pour un jour – tombe dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait :

« L'ensemble des situations où le droit de séjour découle des règles de l'Union en matière de libre circulation sont couvertes. Cela comprend tout droit de séjour, qu'il soit permanent ou non, quelle que soit sa durée (par exemple, arriver dans l'État d'accueil une semaine avant la fin de la période de transition et y résider en tant que demandeur d'emploi en vertu de l'article 45 TFUE suffit) et quelle que soit la qualité en laquelle ces droits sont exercés (en tant que travailleur salarié, travailleur non salarié, étudiant, demandeur d'emploi, etc.). » [...] ;

Qu'en outre en vertu de l'article 18.1, point k) de l'Accord, les autorités nationales ne peuvent imposer d'exigences documentaires à la charge des demandeurs qui vont au-delà de ceux qui sont visés à l'article 8.3 de la directive 2004/38 pour démontrer qu'ils remplissent les conditions relatives au droit de séjour en tant que titulaires de moyens de subsistance suffisants :

« k) l'État d'accueil peut uniquement exiger des citoyens de l'Union et des ressortissants du Royaume-Uni qu'ils présentent, en plus des documents d'identité visés au point i) du présent paragraphe, les pièces justificatives suivantes visées à l'Article 8, paragraphe 3, de la directive 2004/38/CE :

[...] ii) lorsqu'ils séjournent dans l'État d'accueil conformément à l'Article 7, paragraphe 1, point b), de la directive 2004/38/CE en tant que personnes économiquement inactives, la preuve qu'ils disposent de ressources suffisantes pour eux-mêmes et les membres de leur famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État d'accueil au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État d'accueil ; » [...] ;

Que, pour rappel, les autorités l'État d'accueil sont tenues d'éviter tout formalisme excessif qui pourrait poser un obstacle à la reconnaissance du droit de séjour conformément à l'article 18.1 point e) de l'Accord de retrait qui dispose que « l'État d'accueil veille à ce que les procédures administratives relatives aux demandes soient fluides, transparentes et simples, et à ce que toute charge administrative inutile soit évitée » [...] et ce afin de faciliter la tâche au demandeur du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait ;

Que les dispositions de l'Accord de retrait sont revêtues d'effet direct comme le confirme l'article 4.1, deuxième alinéa, de cet accord : « les personnes physiques ou morales peuvent en particulier se prévaloir directement des dispositions contenues ou visées dans le présent accord qui remplissent les conditions de l'effet direct en vertu du droit de l'Union » et ce qui implique comme le rappelle l'article 4.2 de ce même accord « la capacité dont doivent disposer [l]es autorités judiciaires et administratives [d'un État membre] d'écarter l'application de dispositions contradictoires ou incompatibles, au moyen du droit primaire national » ;

Que les articles 13.1, 18.1, points e) et k) et 19.1 de l'Accord de retrait disposent d'un effet direct dès lors qu'ils contiennent des obligations précises, claires, inconditionnelles, et qui n'appellent pas de mesures complémentaires de la part des États membres (voir en ce sens, CJUE, arrêt Van Gend en Loos du 5 février 1963, affaire 26/62) ;

Que l'article 47/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 dispose à son tour que « [l]es dispositions du chapitre I et Ibis concernant le long séjour, le séjour permanent et la fin de séjour applicable aux citoyens de l'Union et leurs membres de la famille, sont applicables aux bénéficiaires de l'accord de retrait sauf dispositions contraires dans cet accord ou cette loi » ;

Que l'article 47/5 §6 de la loi du 15 décembre 1980 vise les personnes qui n'étaient pas titulaire d'un titre de séjour au moment de l'introduction de leur demande de statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait et renvoie à l'article 18.1, point k) de l'Accord de retrait en ce qui concerne les modes de preuve à fournir à l'appui d'une telle demande :

« § 6. Les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1er, point b), de l'accord de retrait qui peuvent prouver qu'elles ont exercé leur droit de séjour sans être titulaires d'un titre de séjour valable doivent fournir la preuve qu'elles résidaient déjà en tant que citoyen Britannique sur le territoire avant la fin de la période de transition et justifier leur demande au moyen de tous les documents visés à l'article 18, paragraphe 1er, point k), de l'accord de retrait. » [...] ;

Que par ailleurs l'article 7.1, point b) et l'article 8.3, deuxième tiret, de la directive 2004/38 – auxquels se réfèrent les articles 13.1 et 18.1, point k) de l'Accord de retrait – sont transposés en droit belge par l'entremise de l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 50, §2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Que ces dispositions imposent seulement à un demandeur qui revendique le droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants de justifier sa demande au moyen de « la preuve de ressources suffisantes » et d'« une assurance maladie » ;

Que ces dispositions ne permettent pas que la demande du droit de séjour de plus de trois mois soit déterminées uniquement sur base des seules informations contenues dans le formulaire de demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait (annexe 58) ;

Que dans cette optique, selon la jurisprudence bien établie de Votre Conseil, un formulaire de demande tel qu'une annexe 58 n'est revêtue d'aucun caractère décisionnel dès lors que cette attestation précise seulement que la demande sera examinée conformément à l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980 du 15 décembre 1980 et des 69duodecimes et 69terdecimes de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 par le Ministre ou son délégué (voir en ce sens, CCE arrêts n° 266 388 du 11/01/2022, n° 259 658 du 30/08/2021 et n° 243 977 du 13/11/2020) ;

QU'EN L'ESPÈCE, le requérant a commencé à travailler en Belgique en 2019 (voir annexe 15 ; pièce 3 ; voir aussi contrat conclu en 2019 entre l'entreprise [...] Ltd et [...] [I.] ; pièce 5) et à y résider dans le courant de 2019 (voir quittances de loyer pour 2019 ; pièce 4) ;

Que le requérant a introduit sa demande de statut de bénéficiaire le 20.08.2021 (annexe 58 ; pièce 15) et le même jour il a été mis en possession d'un permis de séjour temporaire (annexe 56 ; pièce 16) ;

Que ce document indique clairement que la demande sera examinée conformément à l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 69duodecimes et 69terdecimes de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Que cependant l'annexe 58 dressée par la première partie adverse (pièce 15) ne mentionne nullement le fait que le requérant devait fournir la preuve de disposer de ressources suffisantes et une assurance maladie en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » ;

Que bien que l'annexe 58 a été introduite en tant que « travailleur frontalier », en application de la jurisprudence constante de Votre Conseil, une annexe 58 n'a aucun effet décisionnel, de sorte qu'elle ne saurait limité l'obligation qui incombe à la deuxième partie adverse d'examiner si le requérant rentrait dans les conditions pour revendiquer son droit de séjour en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » ;

Qu'en outre toute limitation apportée au statut sous lequel la demande du requérant pouvait demander le statut de bénéficiaire constituerait un formalisme excessif qui pose un obstacle à la reconnaissance du droit de séjour contrairement à ce que prévoit l'article 18.1 point e) de l'Accord de retrait ;

Que cependant, contrairement aux instructions publiées sur son site internet qui confirment qu'un « travailleur détaché [...] [peut] demander le statut de bénéficiaire de l'accord [...] en tant que personne disposant de ressources suffisantes », la deuxième partie adverse n'a pas examiner si le requérant rentrait dans les conditions pour la reconnaissance d'un droit de séjour de trois mois en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » alors que ce statut tombe dans le champ d'application de l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 69duodecimes de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Qu'en agissant de la sorte la deuxième partie adverse a commis non seulement une erreur manifeste d'appréciation mais aussi une erreur de droit qui méconnaît la portée des articles 10.1, point b) et 13.1 de l'Accord de retrait lesquels renvoient à l'article 7.3(b) de la directive 2004/38 et tels que mis en oeuvre pas l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 50, §2, 4° 69duodecies, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et contrairement aux instructions des deux parties adverses à ce sujet ;

Que l'examen des pièces versées au dossier administratif prouve néanmoins que le requérant rentrait forcément dans les conditions pour la reconnaissance d'un droit de séjour de trois mois en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » ;

Que les documents versés à l'appui de la demande du requérant et qui figurent au dossier administratif comprennent des documents qui établissent qu'il a travaillé en Belgique en 2020, soit avant la fin de la période de transition ;

Que ces documents comprennent un contrat de consultance conclu en 2020 (pièce 21) et une assurance de soins de santé (pièce 22), ce que confirme bien la décision attaquée ;

Que ces éléments sont les preuves qui sont visées à l'article 18.1, point k), sous-point ii) de l'accord de retrait auquel renvoie l'article 47/5, §6 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 50, §2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 auquel renvoie l'article 69duodecies, § 3, 3° du même arrêté royal, à savoir : a) un contrat de consultance qu'il a un revenu stable et régulier qui lui permet de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale (pièce 21) ainsi que b) une carte européenne d'assurance maladie en tant que preuve d'assurance maladie (pièce 22) ;

Que le requérant a aussi fourni un extrait de casier judiciaire qui a été délivré par les autorités britanniques et qui est revêtu d'une apostille tel que visé à l'article 47/5, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 (pièce 23) ;

Que ces éléments sont de nature à prouver sans ambiguïté que le requérant était présent sur le territoire belge et y a exercé son droit à la libre circulation de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants avant la fin de la période de transition telle que prévue par l'Accord de retrait à savoir le 31.12.2020 ;

Qu'à titre subsidiaire, même si l'on considère que le contrat de consultance conclu en 2020 ne couvrirait que la période du 01.01.2021 au 31.12.2021, ce document prouve tout au moins que le requérant pouvait revendiquer le statut de demandeur d'emploi ayant une chance réelle d'être engagé sur base de l'article 40, §4, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 50, §2, 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et qui suffit à prouver que le requérant a exercé son droit à la libre circulation de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi et de titulaire de moyens de subsistance suffisants avant la fin de la période de transition étant donné que selon l'article 19.1 de l'Accord de retrait un bénéficiaire de l'accord peut à tout moment changer de statut sans que ceci n'affecte son droit de séjour dans l'État d'accueil ;

Que par ailleurs le requérant a continué à disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie tout au long de l'année 2021 comme le confirment les pièces qui devraient figurer au dossier administratif ;

Que dans ces conditions, c'est à tort que la deuxième partie adverse a considéré que « l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait » étant donné que cette constatation factuelle n'est pas exacte au vu des éléments qui figurent au dossier administratif et que la conclusion que le requérant « ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'accord de retrait » qu'en déduit l'autorité administrative est manifestement déraisonnable ;

Que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la deuxième partie adverse estime que le requérant n'aurait pas fourni la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie afin de lui permettre d'obtenir la reconnaissance de son droit séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants (voir en ce sens, CCE n° 226 529 du 28 février 2018) ;

Que le motif selon lequel « l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait » ne semble être qu'une position

de principe de la deuxième partie adverse, sans aucune appréciation de tous les éléments particuliers de la situation du requérant tels qu'ils sont reflétés par les documents versés au dossier administratif, vu l'absence de toute discussion ou prise en compte réelle par la deuxième partie adverse des preuves que le requérant a fourni et qui démontrent qu'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie;

Que par ailleurs, la décision de la partie adverse ne mentionne aucunement le rapport de l'agent de quartier qui figure au dossier administratif et qui confirme que le requérant a établi sa résidence principale en Belgique (pièce 24) ;

Que ce document a été établi à la suite de la vérification de la réalité de la résidence du requérant effectuée par l'agent de police de quartier en application de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Que, pour rappel, selon l'article 16 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, la détermination de la « résidence principale » d'une personne se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année ;

Que la notion de résidence principale fait l'objet d'une explication dans les Instructions générales du Service Public Fédéral Intérieur concernant la tenue des registres de la population , page 16 :

[...]

Que dès lors la constatation positive de résidence principale du requérant à 7034 Mons, [...] par l'agent de quartier – qui a eu lieu suite à la délivrance des annexes 56 et 58 – est la preuve suffisante et déterminante de la réalité de la résidence principale de la requérante en Belgique de sorte que la deuxième partie adverse ne pouvait ignorer cette information (voir en ce sens CCE n° 258 463 du 20 juillet 2021) ;

Que ce document vient confirmer que le requérant réside en Belgique comme le prouvent aussi les quittances de loyer de 2019 à 2021 ; pièces 4, 7 et 13) ;

Qu'en outre, pendant toute la période de la pandémie du coronavirus COVID-19, les mesures prise par la [...] impliquent forcément que le domicile du requérant devait se situer sur le territoire belge pendant toute cette période étant donné que la nature des fonctions du requérant lui imposait d'être effectivement résident en Belgique pendant toute la durée de la pandémie (voir mémo interne de la [...] intitulé « Immediate Actions in Light of Current COVID-19 Crisis »; pièce 9) et lui rendait le travail à domicile impossible et l'obligeait à travailler sur le site du SHAPE en Belgique (voir mémo interne de la [...] en ce qui concerne le lieu du travail du requérant; pièce 10) ;

Que par ailleurs le requérant a continué à disposer de ces ressources et d'une assurance maladie tout au long de l'année 2021 comme le confirment les pièces qui figurent au dossier administratif ;

Que dans ces conditions, c'est à tort que la deuxième partie adverse a considéré que « l'intéressé n'a fourni aucune preuve qu'il a effectivement résidé en Belgique dans le cadre d'un séjour de plus de trois mois avant le 31.12.2020 » étant donné que cette constatation factuelle n'est pas exacte au vu des éléments qui figurent au dossier administratif et que la conclusion que le requérant « ne peut se prévaloir du statut de bénéficiaire de l'accord de retrait » qu'en déduit l'autorité administrative est manifestement déraisonnable ;

Que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la deuxième partie adverse estime que le requérant n'aurait pas fourni la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie afin de lui permettre d'obtenir la reconnaissance de son droit séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants (voir en ce sens, CCE n° 226 529 du 28 février 2018) ;

Que le motif selon lequel « il appert que l'intéressé n'a fourni aucune preuve qu'il a effectivement résidé en Belgique dans le cadre d'un séjour de plus de trois mois avant le 31.12.2020 » ne semble être qu'une position de principe de la deuxième partie adverse, sans aucune appréciation de tous les éléments particuliers de la situation du requérant tels qu'ils sont reflétés par les documents versés au dossier

administratif, vu l'absence de toute discussion ou prise en compte réelle par la deuxième partie adverse des preuves que le requérant a fourni et qui démontrent qu'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie ;

Que dans sa décision attaquée la deuxième partie adverse n'aborde donc pas la question de savoir si le requérant rentrait dans les conditions qui sont mises au droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants – ou tout au moins en tant que demandeur d'emploi – avant la fin de la période de transition contrairement à ce que prévoient les articles 47/5 §1 et 40, §4, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et/ou des articles 13.1 de l'Accord de retrait et de l'article 7.1(b) de la directive 2004/38 et en conséquence d'examiner si le requérant disposait effectivement de ressources suffisantes et d'un assurance maladie ;

Qu'aucune motivation n'est contenue à ce sujet dans la décision prise par la deuxième partie adverse en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;

Que cette absence de prise en compte de certains éléments du dossier est d'autant plus frappante que cette démarche est contraire aux instructions qui figurent sur son site internet qui précisent qu'un « travailleur détaché [...] [peut] demander le statut de bénéficiaire de l'accord [...] en tant que personne disposant de ressources suffisantes » ;

Qu'en agissant de la sorte, en refusant de prendre en compte l'ensemble des éléments qui concernent la situation du requérant relative au droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, la deuxième partie adverse a méconnu la portée des articles 10.1, 13.1 et 18.1, points e) et k) de l'Accord de retrait, des articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38 et des articles 40, §4, alinéa 1^{er}, 2° et 47/5 §1 et §6 et de la loi du 15 décembre 1980 du 15 décembre 1980 et de l'article 50, §2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de ce fait a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Que si un doute persiste quant à la possibilité pour le requérant d'invoquer le droit de séjour de plus de trois en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base de son activité de travailleur détaché effectuée avant le 31.12.2020 alors qu'il est titulaire de moyens de subsistance suffisants, sur base des articles 10.1, 13.1, 18.1, points e) et k) et 19.1 de l'Accord de retrait lus en combinaison avec les articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38, il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union sur l'interprétation de ces dispositions dans les termes suivants :

« Les articles 10.1, 13.1, 18.1, points e) et k) et 19.1 de l'Accord de retrait et les articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38, doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que l'État membre d'accueil, lors de l'inscription d'une personne qui demande le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un séjour de plus de trois mois dans l'État membre d'accueil ayant débuté avant le 31.12.2020, c'est-à-dire avant la fin de la période de transition, l'autorité administrative nationale compétente pour la reconnaissance du droit de séjour est sous l'obligation, premièrement, d'accepter qu'un ressortissant britannique tombe dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait même si cette personne y travaille comme travailleur détaché dès lors que cette personne a séjourné sur le territoire national pour une période supérieure à trois mois comme l'indique une déclaration de présence en tant que travailleur détaché, deuxièmement, d'examiner si cette personne dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie même si sa demande initiale a été introduite sur base d'un autre statut, et troisièmement, de reconnaître que cette personne bénéficie d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes dès lors qu'elle apporte la preuve de percevoir une rémunération régulière en tant que travailleur détaché et d'être en possession d'une assurance maladie ou, dans l'alternative, en tant que demandeur d'emploi lorsque le contrat de consultance se réfère à un travail à fournir après la fin de la période de transition ? »

3.2.2. En réponse à la note d'observations de la seconde partie défenderesse (Etat belge), en ce qu'elle porte sur la deuxième branche du moyen, la partie requérante fait valoir que :

« EN CE QUE la deuxième partie adverse prétend que le requérant tombe hors du champ d'application de l'Accord de retrait car il « n'a jamais exercé un quelconque droit de séjour en Belgique avant la période de transition conformément au droit de l'Union » :

Que par ailleurs la deuxième partie adverse semble perdre de vue l'article 10.1(b) de l'Accord de retrait qui précise les personnes qui peuvent en bénéficier (y compris « les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de résider dans un État membre conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition et qui continuent d'y résider par la suite ») lu en combinaison avec l'article 13.1 dudit accord - intitulé « Droits de séjour » - qui précise que l'exercice du « droit de résider » comprend non seulement le droit de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 7.1(b) de la directive 2004/38 (transposé par l'article 40 §4 de la loi du 15 décembre 1980) en tant que travailleur salarié ou titulaire de moyens de subsistance suffisants, mais aussi le droit de séjour jusqu'à trois mois sur base de l'article 6.1 de la directive 2004/38 (transposé par l'article 40 §3 de la loi du 15 décembre 1980) ;

Qu'en outre la position de la seconde partie adverse consiste à restreindre la portée de l'article 10 de l'Accord de retrait et d'en limiter le bénéfice aux seules ressortissants britanniques qui justifient d'un séjour de plus de trois mois alors qu'au contraire l'article 13.1 dudit accord confirme de manière explicite que le droit de séjour jusqu'à trois mois sur base de l'article 6.1 de la directive 2004/38 rentre aussi dans le champ d'application matériel de cet accord ;

Que le requérant tombe forcément dans le champ d'application de l'article 10.1, point b), dès lors qu'il est un ressortissant britannique qui a exercé un droit de séjour en Belgique avant la fin de la période de transition ;

Que l'annexe 15 du 09.12.2019 qui figure au dossier administratif a été prorogée le 26.08.2020 jusqu'à la fin du mois de décembre 2020, ce qui prouve que le requérant était bien présent sur le territoire belge et y exerçait un droit de séjour avant la fin de la période de transition (voir page 6 de la pièce jointe au courriel envoyé par l'administration communale de Mons à la deuxième partie adverse en date du 04.10.2021 : pièce additionnelle 1) ;

Que dès lors même si Votre Conseil serait amené à considérer que c'est à juste titre que la seconde partie adverse a conclu que le requérant n'a pas fourni la preuve qu'il exerçait une activité salariée avant la fin de la période de transition, le requérant serait en droit d'invoquer le bénéfice du droit de droit de séjour jusqu'à trois mois qui est explicitement couvert par l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait lu en combinaison avec l'article 13.1 qui renvoie à l'article 6.1 de la directive 2004/38 intitulé « Droit de séjour jusqu'à trois mois » ;

Que selon la Note d'orientation de la Commission européenne relative à l'accord de retrait, toutes les personnes qui sont présentes sur le territoire de l'État membre d'accueil – ne serait-ce même que pour un jour – tombe dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait :

« L'ensemble des situations où le droit de séjour découle des règles de l'Union en matière de libre circulation sont couvertes. Cela comprend tout droit de séjour, qu'il soit permanent ou non, quelle que soit sa durée (par exemple, arriver dans l'État d'accueil une semaine avant la fin de la période de transition et y résider en tant que demandeur d'emploi en vertu de l'article 45 TFUE suffit) et quelle que soit la qualité en laquelle ces droits sont exercés (en tant que travailleur salarié, travailleur non salarié, étudiant, demandeur d'emploi, etc.). » [...] ;

Que cette interprétation fait l'objet d'une confirmation par la Cour de Justice dans son arrêt du 17 décembre 2020 rendu dans l'affaire C-710/19 G.M.A. c. État belge, et dans lequel la Cour a donné les clarifications suivantes sur le droit de séjour des citoyens européens pendant les trois premiers mois de leur séjour dans un État membre d'accueil :

« 35 [...] il y a lieu de relever qu'il ressort du libellé de l'article 6 de la directive 2004/38 que cette disposition s'applique de manière indifférenciée à tous les citoyens de l'Union, quelle que soit l'intention avec laquelle ces citoyens entrent sur le territoire de l'État membre d'accueil. Il s'ensuit que, même lorsqu'un citoyen de l'Union entre sur le territoire d'un État membre d'accueil dans l'intention d'y rechercher un emploi, son droit de séjour relève également, au cours des trois premiers mois, de l'article 6 de la directive 2004/38.

36 Dans ces conditions, pendant ladite période de trois mois visée à cette disposition, d'une part, aucune condition, autre que l'exigence d'être en possession d'un titre d'identité valide, ne saurait être imposée à ce citoyen. » (CJUE, arrêt G.M.A. c. État belge du 17 décembre 2020, affaire C-710/19, points 27 et 44) [...] ;

Qu'il en résulte que, même si une personne ne peut démontrer qu'elle rentre dans les conditions pour obtenir le droit de séjour de trois mois, elle peut néanmoins revendiquer le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur la base d'un droit de séjour jusqu'à trois mois, l'article 6.1 de la directive 2004/38, auquel renvoie l'article 13.1 de l'Accord de retrait, est transposé par l'article 40, §3 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que la possession d'un passeport valable est la seule obligation qui s'impose à un demandeur afin d'obtenir le droit de séjour jusqu'à trois mois en Belgique avant la fin de la période de transition ;

Que selon l'article 19 de l'Accord de retrait, un bénéficiaire peut changer de statut à tout moment, ce qui implique qu'une personne peut débiter son séjour en Belgique en y exerçant un droit de séjour jusqu'à trois mois avant de la fin de la période de transition et par la suite d'y résider pour plus de trois mois en tant que titulaires de ressources suffisantes ;

Qu'en l'espèce, la prorogation de l'annexe 15 en date du 26.08.2020 prouve que le requérant était bien présent sur le territoire belge et y exerçait un droit de séjour avant la fin de la période de transition ;

Que le dossier administratif confirme que le requérant a fourni une copie de son passeport (voir page 5 de l'envoi de l'administration communale du 04.10.2021 : pièce additionnelle 1) ;

Que ces documents suffisent pour démontrer qu'il a exercé un droit de séjour en Belgique avant la période de transition conformément au droit de l'Union tel que l'exige l'article 10.1, point b) de l'Accord de retrait lu en combinaison avec l'article 13.1 dudit accord ;

Que suite à la fin de la période de transition, le dossier administratif confirme que le requérant disposait de ressources suffisantes et d'une assurance maladie qui lui permettaient de poursuivre un séjour de plus de trois mois en Belgique sur base des articles 10.1, point b) et 13.1 de l'Accord de retrait;

Que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée en l'espèce ;

Que si un doute persiste quant à la possibilité pour le requérant d'invoquer le droit de séjour en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un court séjour effectué avant le 31.12.2020 sur base des articles 10.1, point b) et 13.1 de l'Accord de retrait lus en combinaison avec l'article 6.1 de la directive 2004/38, il y a lieu de poser une question préjudicielle supplémentaire à la Cour de justice de l'Union sur l'interprétation de ces dispositions dans les termes suivants :

« Les articles 10.1, point b), 13.1 et 19 de l'Accord de retrait et l'article 6.1 de la directive 2004/38 doivent-il être interprétés et appliqués en ce sens que l'État membre d'accueil, lors de l'inscription d'une personne qui demande le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un court séjour dans l'État d'accueil ayant débuté avant la fin de la période de transition, l'autorité administrative nationale compétente pour la reconnaissance du droit de séjour est sous l'obligation, premièrement, d'accepter qu'un ressortissant britannique tombe dans le champ d'application personnel de l'accord du simple fait de sa présence sur le territoire national avant la fin de la période de transition, deuxièmement, de reconnaître que cette personne bénéficiait d'un droit de séjour de trois mois jusqu'à la fin de la période de transition à la seule condition d'avoir un passeport en cours de validité et, troisièmement, d'admettre que ce n'est qu'à l'expiration de cette période de trois mois que cette personne était sous l'obligation de démontrer qu'elle rentrait dans les conditions de l'article 7.1 de la directive 2004/38 afin de pouvoir bénéficier d'un droit de séjour de plus de trois mois après la fin de la période de transition ? »

Que par ailleurs la deuxième partie adverse reste à défaut d'avancer les raisons pour lesquelles elle n'a pas examiné si le requérant pouvait justifier d'un séjour de plus de trois mois avant le 31.12.2020 en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisantes contrairement à une ligne de conduite constante ;

Que pour rappel, les instructions de la deuxième partie adverse qui sont publiées sur le site internet de l'Office des Étrangers confirment que « [...] en tant que travailleur détaché [...] vous pouvez demander le statut de bénéficiaire de l'accord en une autre qualité, en tant que personne disposant de ressources suffisantes si vous avez des revenus suffisants [...] » [...] dans la section du site dédiée aux questions fréquemment posées sur le Brexit ;

Que ces instructions font état de l'existence d'une ligne de conduite constante de la deuxième partie adverse et constituent des assurances précises émises sans réserves qui engendrent une légitime confiance quant à la position qu'elle aurait dû adopter lors du traitement de la demande du requérant ;

Qu'à propos du principe de légitime confiance, le Conseil d'Etat a rappelé dans plusieurs arrêts les conditions de son application ;

Que dans un arrêt n°230.262 du 20 février 2015, le Conseil a jugé ainsi :

« Le principe de légitime confiance peut être invoqué lorsque l'administration exerce son pouvoir d'appréciation en prenant une décision qui s'écarte sans motif apparent d'une ligne de conduite constante, à laquelle l'administré a pu légitimement se fier, ou de promesses ou assurances précises qui ont été données sans réserves, à propos d'un cas concret. Ce principe ne permet pas d'écarter l'application de dispositions légales et réglementaires. » ;

Que le Conseil a aussi considéré dans un arrêt n°234.572 du 28 avril 2016 :

« Le principe de légitime confiance signifie que l'administré doit pouvoir compter sur une ligne de conduite claire et bien définie de l'autorité ou, en principe, sur des promesses qui lui auraient été faites par l'autorité dans un cas concret. » ;

Que dans le cas d'espèce, la deuxième partie adverse a exercé son pouvoir d'appréciation contrairement à la ligne de conduite constante telle qu'elle est reflétée dans les instructions adressées aux administrations communales qui figurent dans le Syllabus accessible sur le site extranet GEMCOM et telle qu'elle est aussi confirmée sur le site internet de la seconde partie adverse dans la section du site dédiée aux questions fréquemment posées sur le Brexit ;

Qu'en agissant de la sorte la deuxième partie adverse a enfreint le principe de légitime confiance ;

Que la motivation retenue par la deuxième partie adverse est donc insuffisante pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles elle n'a pas examiné s'il disposait de ressources suffisantes et d'une assurance maladie qui sont les deux conditions nécessaires pour obtenir un droit de séjour de plus de trois mois en tant que « titulaire de moyens de subsistances suffisants » contrairement à ce qui est indiqué dans les instructions contenues sur le site internet de la seconde partie adverse ;

Qu'ainsi la décision attaquée ne contient aucune motivation qui explique les raisons pour lesquelles la deuxième partie adverse considère que les éléments de preuve qui figurent au dossier administratif – c'est-à-dire « la preuve d'une couverture de soins de santé valable en Belgique, un contrat de consultation signé » en date du 1er décembre 2020 qui confirme une rémunération de 104 € par heure à concurrence de 38 heures par semaine soit une rémunération mensuelle d'environ 17.000 € – ne sont pas suffisants pour démontrer que le requérant disposait de « ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume » eu égard aux dispositions légales applicables ;

Que tout au moins ces documents sont des indices probants qui créent une présomption que le requérant disposait d'un revenu stable et régulier qui lui permettait de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale – du fait de son travail en tant que consultant pour le compte d'une organisation internationale ;

Que ce manque de motivation viole aussi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs

Qu'en outre la partie ne remet pas en cause que le requérant a effectivement fourni un travail situé en Belgique en 2020, comme le confirme par ailleurs l'annexe 15 du 09.12.2020 et le rapport de l'agent de quartier suite au contrôle de son domicile (voir pages 6 et 14 de l'envoi de l'administration communale du 04.10.2021 : pièce additionnelle 1) ;

Que, cependant, la décision attaquée ne contient aucune motivation qui viendrait confirmer que ces éléments ont réellement été pris en compte ou qui exposerait les raisons qui ont motivé la deuxième partie adverse à conclure que ces éléments ne suffisaient pas à prouver que le requérant disposait de

ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale et d'une assurance maladie au cours de son séjour en Belgique en 2020 ;

Que cette absence de motivation constitue aussi une erreur manifeste d'appréciation qui méconnaît les conditions qui s'attachent au droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants tel qu'elles sont contenues aux articles 7.1(b) et 8.3 de la directive 2004/38 lesquels sont transposés en droit belge par l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 50, § 2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

EN CE QUE la deuxième partie adverse prétend que le requérant « n'a à aucun moment introduit sur le territoire belge avant la fin de la période de transition une demande de séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants », qu'« il ne suffit pas d'affirmer qu'elle remplissait les conditions pour obtenir un droit de séjour sur cette base, encore fallait-il introduire une telle demande » et qu'« il ressort expressément de la jurisprudence que, si le droit de séjour du citoyen de l'Union et des membres de sa famille a un caractère déclaratif, ils sont présumés jouir de ce droit dès le moment de la demande en reconnaissance de ce droit, à condition que ce droit de séjour soit accordé par l'autorité compétente après examen des conditions qu'ils doivent remplir » et que le « fait qu'il résidait sur le territoire belge [...] n'est pas suffisant pour obtenir le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait puisque nonobstant cette résidence, l'intéressé n'a jamais exercé, avant la fin de la période de transition, son droit à la libre circulation en introduisant une demande de séjour en l'une des qualités précitées » :

Que la position de la deuxième partie adverse consiste à introduire une condition supplémentaire afin de pouvoir bénéficier de l'Accord de retrait – c'est-à-dire l'obligation d'avoir introduit une demande de reconnaissance du droit de séjour avant le 31.12.2020 – qui ne trouve aucun fondement dans les dispositions légales applicables, à savoir les articles 10.1 et 13.1 de l'Accord de retrait qui sont mis en loi du 15 décembre 1980 par l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980 du 15 décembre 1980 ;

Que l'imposition d'une telle condition supplémentaire priverait les articles 10.1 et 13.1 de l'Accord de retrait de leur effet utile et va à l'encontre de l'article 18.1, point e) dudit accord qui oblige la deuxième partie adverse à veiller « à ce que les procédures administratives relatives aux demandes soient fluides, transparentes et simples, et à ce que toute charge administrative inutile soit évitée » [...] ;

Que l'interprétation suivie par la deuxième partie adverse prive le bénéfice des protections de l'Accord de retrait aux personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre de séjour contrairement à ce que prévoit l'article 47/5, §6 de la loi du 15 décembre 1980 et qui s'applique aux personnes qui « ont exercé leur droit de séjour sans être titulaires d'un titre de séjour valable doivent fournir la preuve qu'elles résidaient déjà en tant que citoyen Britannique sur le territoire avant la fin de la période de transition » ;

Qu'en outre une telle interprétation serait aussi contraire à l'effet utile de l'article 25 de la directive 2004/38 – qui n'a fait l'objet d'aucune transposition en droit belge – et qui dispose que « La possession d'une attestation d'enregistrement, telle que visée à l'article 8, d'un document attestant l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille, d'une carte de séjour, ou d'une carte de séjour permanent ne peut en aucun cas constituer une condition préalable à l'exercice d'un droit ou l'accomplissement d'une formalité administrative, la qualité de bénéficiaire des droits pouvant être attestée par tout autre moyen de preuve. » ;

Que par ailleurs la deuxième partie adverse perd de vue le caractère purement déclaratoire des formalités d'enregistrement des citoyens européens ;

Qu'il est vrai que l'arrêt de la Cour Constitutionnelle cité par la deuxième partie adverse qui reconnaît que « le droit de séjour du citoyen de l'Union et des membres de sa famille a un caractère déclaratif » indique aussi qu'« ils sont présumés jouir de ce droit dès le moment de la demande en reconnaissance de ce droit » (CC, arrêt n° 77/2021 du 21 mai 2021) ;

Que cependant cet arrêt concerne uniquement la question de la preuve du « séjour légal » au sens de l'article 7bis, §2, alinéa premier, 2° du Code de la nationalité belge et l'indication de la Cour Constitutionnelle et n'est que le reflet du contenu de cette disposition qui est libellé ainsi « Pour les citoyens de l'Union européenne et les membres de leur famille visés à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la période entre la date d'introduction de leur demande et la date à laquelle ce droit de séjour leur est reconnu est assimilée à un séjour autorisé au sens du paragraphe 2, 2°. » [...] ;

Que la Cour de Cassation nous enseigne que « [s]elon le législateur, cela signifie que l'intégralité des titres de séjour pour la période antérieure à la demande de nationalité doit être prise en compte, conformément à l'article 7bis, § 2, alinéa 1er, 2°, pour examiner si le demandeur a bien été admis ou autorisé à résider dans le Royaume pendant plus de trois mois ou à s'y établir conformément à la loi sur les étrangers ou à la loi sur la régularisation7 » (CC, arrêt du 7 décembre 2020, affaire n ° C.20.0213.N);

Que dès lors l'arrêt cité par la deuxième partie adverse ne peut faire l'objet de l'interprétation qu'elle souhaite lui donner dans sa note d'observation et selon laquelle la preuve de l'exercice du droit de séjour d'un ressortissant britannique avant la fin de la période de transition serait soumis à la condition qu'une demande d'enregistrement ait été introduite par cette personne avant le 31.12.2020 et qu'en conséquence l'absence de l'introduction d'une telle demande exclurait la possibilité pour cette personne de continuer à séjourner sur le territoire belge après la fin de cette période sur base des articles 10.1 et 13.1 de l'Accord de retrait ;

Que la Cour de Cassation a jugé que la preuve du « séjour légal d'un citoyen de l'Union [...] peut être démontrée par d'autres moyens de preuve » mis à part la reconnaissance du droit de séjour qu'implique la délivrance d'une carte de séjour (CC, arrêts du 7 décembre 2020, affaires n ° C.20.0224.N à C.20.0226.N) ;

Qu'il est opportun de se référer aux enseignements de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'UE qui est citée par la Cour de Cassation dans ces arrêts précités ;

Que selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne « [l]e droit des ressortissants d'un État membre d'entrer sur le territoire d'un autre État membre et d'y séjourner, aux fins voulues par le traité, constitue un droit directement conféré par celui-ci ou, selon le cas, par les dispositions prises pour la mise en oeuvre dudit traité. » (CJUE, arrêt du 8 avril 1976, Royer, 48/75, Rec. p. 497, point 31 ; arrêt du 23 mars 2006 Commission c. Belgique, C-408/03, Rec. p. I-2647, point 62) ;

Que dès lors, il est aussi de jurisprudence constante de la Cour de Justice que « [l]a délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un État membre doit être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un État membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre État membre au regard des dispositions du droit communautaire » (CJUE, arrêt du 5 février 1991, Roux, C-363/89, Rec. p. I-273, point 12 ; arrêt du 25 juillet 2002, MRAX, C-459/99, Rec. p. I-6591, point 74 ; arrêt du 23 mars 2006 Commission c. Belgique, C-408/03, Rec. p. I-2647, point 63 ; arrêt du 21 juillet 2011, Dias, C-325/09, Rec. p. I-6387, point 48 ; arrêt du 12 mars 2016, O & B, C-456/12, EU:C:2014:135, point 60 ; arrêt du 27 juin 2018, Diallo, C-246/17, EU:C:2018:499, point 48) ;

Qu'en outre le Conseil d'État a également fait sienne la jurisprudence de la CJEU sur le caractère purement déclaratoire des titres de séjour dans ses arrêts du 23 mai 2017 (CE, n° 238.303 et n° 238.305);

Que ce cadre jurisprudentiel implique forcément que le droit de séjour existe indépendamment de toute démarche d'enregistrement qui ne fait que constater un droit existant ;

Que la deuxième partie adverse confond, d'une part, l'exercice du droit de séjour de plus de trois mois qui découle directement de l'article 21 du TFUE et qui est établi dès lors que les conditions de l'article 7.1 la directive 2004/38 sont remplies avec, d'autre part, l'obligation d'enregistrement contenue à l'article 8.1 de la directive qui n'est pas une condition nécessaire à l'exercice du droit de séjour ;

Que c'est dans cette optique que l'article 8.2 de la directive 2004/38 prévoit « [l]e non-respect de l'obligation d'enregistrement peut être passible de sanctions non discriminatoires et proportionnées » ;

Que l'article 41, §4 de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose cette règle dispose que « [l]orsque le citoyen de l'Union n'est pas en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport national, en cours de validité [...] le ministre ou son délégué peut lui infliger une amende administrative de 200 euros » ;

Que l'exclusion du bénéfice de l'Accord de retrait pour le non-respect des formalités d'enregistrement avant la fin de la période de transition constitue dès lors une sanction discriminatoire et disproportionnée (voir en ce sens CJUE, arrêt du 8 avril 1976 dans l'affaire 48/75 Royer, arrêt du 7 juillet 1976 dans l'affaire 118/75 Watson et Belmann, arrêt du 3 juillet 1980 dans l'affaire 157/79 Pieck et arrêt du 17 février 2005 dans l'affaire C-215/03 Oulane) ;

Qu'il en résulte que l'argument avancé par la deuxième partie adverse - qui reviendrait à priver le requérant du bénéfice des articles 10 et 18 de l'Accord de retrait au motif qu'il n'aurait pas introduit de demande de reconnaissance de son droit de séjour avant la fin de la période de transition - constitue une restriction disproportionnée qui porte atteinte à son droit de continuer d'exercer les droits découlant du droit de l'Union en Belgique après la fin de la période de transition ;

Qu'à titre subsidiaire, la deuxième partie adverse ne peut reprocher au requérant de ne pas avoir introduit de demande de reconnaissance de son « droit au séjour sur le territoire belge en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants ou sur une autre base » avant la fin de la période de transition étant donné qu'il a renouvelé sa déclaration de présence en date du 26 août 2020, soit avant la fin de la période de transition (voir annexe 15 qui figure au dossier administratif, page 6 de l'envoi de l'administration communale du 04.10.2021 ; pièce additionnelle 1) ;

Que si un doute persiste à cet égard, il serait alors nécessaire de reformuler la première question préjudicielle à poser à la Cour de Justice de la manière suivante :

« Les articles 10.1, 13.1 et 18.1, points e) et k) de l'Accord de retrait et les articles 7.1(b), 8.3 et 25 de la directive 2004/38, doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que l'État membre d'accueil, lors de l'inscription d'une personne qui demande le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un séjour de plus de trois mois dans l'État membre d'accueil ayant débuté avant le 31.12.2020, c'est-à-dire avant la fin de la période de transition, l'autorité administrative nationale compétente pour la reconnaissance du droit de séjour est sous l'obligation, premièrement, d'accepter qu'un ressortissant britannique tombe dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait même si cette personne n'a pas introduit de demande de reconnaissance de son droit de séjour avant la fin de la période de transition ; deuxièmement, d'accepter qu'un ressortissant britannique tombe dans le champ d'application personnel de l'Accord de retrait même si cette personne y travaille comme travailleur détaché dès lors que cette personne y séjourne de manière effective sur le territoire national en tant que titulaire de ressources suffisantes ; troisièmement de s'abstenir de prendre en considération les intentions qui ont pu inciter une personne à exercer son droit de séjour de plus de trois mois dans l'État membre en tant que titulaire de ressources suffisantes ; et quatrièmement de reconnaître que cette personne bénéficie d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes dès lors qu'elle apporte la preuve de percevoir un salaire régulier en tant que travailleur détaché et d'être en possession d'une carte européenne d'assurance maladie visée par les Règlements n° 883/2004 et n° 987/2009 ou tout autre moyen de preuve de disposer d'une assurance maladie ? »

3.3.1. Dans une **troisième branche** du moyen, la partie requérante indique qu'elle invoque « la violation des règles suivantes :

- l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait, lu en combinaison avec le droit d'être entendu ; l'article 18.1 r) de l'Accord de retrait,
 - l'article 21 de l'Accord de retrait – lu en combinaison avec les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 auxquels il renvoie et qui sont partiellement transposés en droit belge par l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980,
 - l'Article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
 - les principes généraux de primauté du droit l'Union européenne, de l'effet utile et du droit d'être entendu, et
 - les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs,
- et de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. »

Elle développe cette branche du moyen dans les termes suivants :

« EN CE QUE [...] la deuxième partie adverse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant au motif qu'il n'aurait pas fourni la preuve d'avoir exercé le droit à la libre circulation avant la fin de la période de transition à savoir le 31.12.2020 et ce sans lui donner la possibilité de fournir des preuves supplémentaires immédiatement avant de prendre sa décision ;

ALORS QUE la deuxième partie adverse était sous obligation d'aider le requérant à prouver son éligibilité et à éviter toute erreur ou omission dans sa demande et de lui donner de manière active la possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles tel que prévu à l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait ;

Que l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait prévoit que « les autorités compétentes de l'État d'accueil aident les demandeurs à prouver leur éligibilité et à éviter toute erreur ou omission dans leur demande ; elles donnent aux demandeurs la possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles » [...];

Que cette disposition de l'Accord de retrait oblige les autorités nationales de prendre les mesures qui permettent d'aider les personnes qui sollicitent le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait à soumettre un dossier complet relatif à leur demande ;

Que l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait dispose d'un effet direct dès lors qu'il contient des obligations précises, claires, inconditionnelles, et qui n'appelle pas de mesures complémentaires de la part des États membres (voir en ce sens, CJUE, arrêt Van Gend en Loos du 5 février 1963, affaire 26/62);

Que selon la Note d'orientation de la Commission européenne, les autorités nationales sont notamment tenues de prendre les mesures suivantes à l'égard d'une personne qui revendique un droit de séjour en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait :

« [...] l'autorité compétente vérifie que la demande est complète. Si ce n'est pas le cas (par exemple, lorsque l'identité n'a pas été prouvée ou, dans le cas où le paiement de frais est demandé lors du dépôt de la demande, les frais correspondants n'a pas été payés), l'autorité compétente aide le demandeur à éviter toute erreur ou omission dans la demande [article 18, paragraphe 1, point o)], avant de prendre une décision de rejet de la demande présentée » [...];

Que l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait oblige les autorités nationales, avant de prendre une décision qui rejeterait sa demande, d'informer une personne qui sollicite le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait que son dossier contient des lacunes, erreurs ou omissions et le cas échéant de lui permettre la possibilité de combler ces carences et de soumettre des preuves supplémentaires afin que toute décision éventuelle soit prise sur base d'un dossier complet relatif à la demande qui contient tous les éléments pertinents à sa situation ;

Qu'en outre le principe général de bonne administration impose à la deuxième partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, et d'agir avec minutie et de manière raisonnable, ce qui comprend « le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (CE, n° 192.484, 21 avril 2009) ;

Que cependant l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait va plus loin que ce principe général de bonne administration et impose une obligation positive envers la deuxième partie adverse de prendre toutes les mesures utiles pour aider de manière active la personne dans ses démarches auprès de l'administration et de lui donner une possibilité réelle et effective de combler toute erreur ou lacune dans son dossier ;

Que la jurisprudence administrative, dont il résulte que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (voir notamment : C.E., n° 109.684, 7 août 2002 ; C.C.E., n°41 294, 31 mars 2010 ; C.C.E., 52.070, 30 novembre 2010 ; C.C.E., n° 62.034, 24 mai 2011 ; C.C.E., n°70.751 du 28 novembre 2011) n'est donc pas applicable dans le cadre des demandes introduites sur base de l'Accord de retrait et ne saurait faire obstacle à l'obligation positive qui pèse sur la deuxième partie adverse d'aider le demandeur conformément à ce qui est prévu à l'article 18.1, point o) de cet accord ;

QU'EN L'ESPÈCE, immédiatement avant de prendre sa décision, la deuxième partie adverse n'a envoyé aucune communication au requérant pour l'inviter à fournir des preuves supplémentaires au sujet de sa situation ;

Que comme le confirme la deuxième partie adverse dans sa décision, le requérant « a introduit une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait en qualité de travailleur frontalier » [...];

Que cependant l'annexe 58 qui a été dressée par la première partie adverse n'a aucun effet décisionnel de sorte qu'elle ne saurait limité l'obligation qui incombe à la partie adverse d'examiner si le requérant rentrait dans les conditions pour revendiquer son droit de séjour en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants », dès lors que cette attestation précise seulement que la demande sera examinée conformément à l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980 et des 69^{duodecimes} et 69^{terdecimes} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 par le Ministre ou son délégué (voir en ce sens, CCE arrêts n° 266 388 du 11/01/2022, n° 259 658 du 30/08/2021 et n° 243 977 du 13/11/2020) ;

Que de plus les instructions qui figurent sur le site internet de l'Office des Étrangers qui précisent qu'un « travailleur détaché [...] [peut] demander le statut de bénéficiaire de l'accord [...] en tant que personne disposant de ressources suffisantes » ;

Qu'il appert le statut sous lequel la demande du requérant a introduit sa demande procède d'une erreur ou d'une omission dès lors que la demande aurait dû être introduite en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » ;

Que dans ce cas de figure l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait rentre en jeu et impose une obligation à la partie adverse, avant de prendre une décision de refus, d'informer le requérant que son dossier contient des lacunes, erreurs ou omissions et le cas échéant de lui permettre la possibilité de combler ces carences et de soumettre des preuves supplémentaires afin de s'assurer que sa décision éventuelle est prise sur base d'un dossier complet qui contient tous les éléments pertinents à sa situation ;

Qu'il aurait suffi à la deuxième partie adverse – au moment où elle a décidé que selon elle le requérant n'avait fourni « ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait » – d'envoyer un courrier recommandé au requérant ou de demander à la première partie adverse de convoquer le requérant afin de lui demander de fournir des preuves supplémentaires au sujet de sa situation ;

Que la deuxième partie adverse a dès lors failli à son obligation d'accorder au requérant la possibilité de fournir des preuves supplémentaires avant de prendre une décision de refus en violation de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait et contrairement au principe général de bonne administration et au droit d'être entendu ;

Que la décision prise par la deuxième partie adverse ne contient aucune motivation à ce sujet en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;

Que si la deuxième partie adverse avait invité le requérant à fournir des preuves supplémentaires quant à sa situation, celui-ci aurait pu soumettre les preuves additionnelles qu'il exerçait un droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes sur base de l'article 40, §4, 2° de la loi du 15 décembre 1980 étant donné qu'au moment de la prise de la décision attaquée par la deuxième partie adverse il disposait pour lui-même « de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume » ;

Que dans cette hypothèse le requérant aurait pu fournir des documents pour compléter les preuves qui devraient déjà figurer au dossier administratif, c'est-à-dire le contrat de consultance qui établissent qu'il a un revenu stable et régulier qui lui permet de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale (pièce 22) ainsi qu'une carte britannique d'assurance maladie en tant que preuve d'assurance maladie (pièce 25) ;

Que le requérant aurait pu fournir la preuve qu'il travaillait en Belgique depuis 2019 (voir contrats conclus en 2019, 2020 et 2021 entre l'entreprise [...]Ltd et [...] [I.] ; pièces 5, 6 et 12) afin de contredire la constatation de la deuxième partie adverse selon laquelle « l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait » ;

Que le requérant aurait aussi pu fournir d'autres preuves qui établissent sa présence pour une période supérieure à trois mois sur le territoire belge avant le 31 décembre 2020, et notamment en fournissant des quittances de loyer qui montre qu'il dispose d'un domicile en Belgique (pièces 4, 7 et 13), des extraits électroniques de son compte en banque détenus auprès de la banque Revolut qui montrent qu'il a effectué plusieurs achats avec sa carte bancaire dans le caféteria du SHAPE et auprès de pompes d'essence (voir extraits de compte en banque de janvier 2020 à décembre 2020; pièce 25) ;

Que le requérant aurait pu se prévaloir aussi du document portable A1 que le requérant a obtenu le 28 février 2022, lequel document établit qu'il reste affilié au système de sécurité sociale britannique et confirme que le Royaume Uni reste responsable des frais de traitement de santé qui pourraient être occasionnés lors de son séjour en Belgique (pièce 26) ;

Qu'en plus le requérant aurait aussi pu fournir d'autres preuves quant au maintien de son affiliation au régime britannique de sécurité sociale britannique entre 2019 et 2021 (pièce 27) lequel confirme que le Royaume Uni reste responsable des frais de traitement de santé qui pourraient être occasionnés lors de son séjour en Belgique ;

Que ces documents peuvent venir s'ajouter aux documents qui devraient déjà figurer au dossier administratif et qui démontrent que le requérant doit être considéré comme disposant de ressources personnelles et d'une assurance maladie au sens de l'article 50, § 2, 4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en tant que titulaire de ressources suffisantes ;

Qu'au vu de ces considérations, dans l'hypothèse où la deuxième partie adverse aurait invité le requérant à fournir des preuves supplémentaires quant à sa situation, le requérant aurait pu facilement fournir les preuves supplémentaires qui auraient dû conduire la deuxième partie adverse à constater qu'il rentrait dans les conditions pour pouvoir revendiquer le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait et fonder un droit de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 47/5 §1 et 40, §4, 2° de la loi du 15 décembre 1980 en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ;

Qu'il en résulte qu'en omettant d'inviter le requérant à fournir des preuves supplémentaires quant à sa situation la deuxième partie adverse a violé l'article 18.1 o) de l'Accord de retrait et enfreint le principe de bonne administration ;

Qu'en outre, si un doute persiste quant à l'existence de l'obligation qui pèse sur la deuxième partie adverse en application de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait et eu égard au principe général du droit d'être entendu, il conviendrait d'interroger la Cour de Justice de l'Union sur la portée de cette norme du droit de l'Union selon la procédure préjudicielle dans les termes suivants :

« L'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait, vu ou non en combinaison avec le principe général du droit l'Union européenne du droit d'être entendu, doit-il être interprété et appliqué en ce sens que l'État membre d'accueil, lors de l'inscription d'une personne qui demande le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un séjour de plus de trois mois dans l'État membre d'accueil ayant débuté avant le 31.12.2020, c'est-à-dire avant la fin de la période de transition, l'autorité administrative nationale compétente pour la reconnaissance du droit de séjour est sous l'obligation, premièrement, d'aider de manière positive le demandeur à éviter toute erreur ou omission dans sa demande, deuxièmement, de convoquer le requérant afin de lui demander de fournir des preuves supplémentaires au sujet de sa situation immédiatement avant de prendre une décision de rejet de sa demande lorsque elle constate que le requérant n'a pas fourni les preuves suffisantes qu'il est bénéficiaire de l'Accord de retrait, et, troisièmement, lorsqu'il est constaté par l'autorité judiciaire compétente que l'autorité administrative n'a pas convoqué le demandeur pour lui demander de fournir des preuves supplémentaires immédiatement avant de prendre une décision de rejet de la demande, de retirer cette décision et de prendre une nouvelle décision sur bases des preuves supplémentaires fournies par le demandeur au sujet de son droit de séjour ? »

Que, pour rappel, c'est l'agent traitant du service des étrangers de la première partie adverse qui a fourni les instructions au requérant tout au long de la procédure sur la nature des documents qu'il devait fournir à l'appui de sa demande (voir annexe 58 et la correspondance à ce sujet ; pièces 15 et 18 à 20) ;

Que dans ces conditions il ne pourrait être valablement reproché au requérant de ne pas avoir fourni des documents qui n'ont pas été indiqués comme étant nécessaires lors de ses interactions avec la première partie adverse eu égard au fait que le requérant s'est fié de bonne foi aux instructions qu'il a reçu de celle-ci et s'est conformé avec chacune d'entre elles ;

Que dans ces conditions il ne pourrait pas non plus être reproché au requérant d'avoir commis une erreur au sujet du statut sous lequel il a introduit sa demande ou d'avoir omis de fournir tous les documents qui établissent qu'il séjournait en Belgique pour plus de trois mois en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » ;

Que les nouveaux éléments de preuve fournis à l'appui de la présente branche du moyen, bien qu'ils n'aient pas nécessairement été portés à la connaissance de la deuxième partie adverse au moment où elle a pris sa décision, doivent néanmoins être pris en compte dès lors que cette documentation est susceptible d'opérer une modification de la situation du requérant qui n'autoriserait plus un refus de reconnaissance du droit de séjour de celui-ci ;

Que par ailleurs, le requérant aurait pu fournir ces documents si la deuxième partie adverse avait obtempéré à son obligation de convoquer le requérant afin de lui demander de fournir des preuves supplémentaires pour combler toute erreur ou omission au sujet de sa situation immédiatement avant de prendre une décision de rejet de sa demande conformément à ce qui est prévu par l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait ;

Que même si Votre Conseil pourrait considérer que le contrôle de légalité institué par l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 l'empêche de prendre en considération des éléments de preuve qui n'ont pas nécessairement été portés à la connaissance de la deuxième partie adverse au moment où elle a pris sa décision, il incombe à Votre Conseil d'écarter l'application de cette règle de droit national;

Qu'une telle règle constitue un formalisme excessif qui pose un obstacle à la reconnaissance du droit de séjour contraire à l'article 18.1 point e) de l'Accord de retrait ;

Que le droit européen impose une obligation à Votre Conseil, nonobstant toute règle de procédure nationale contraire, de prendre en considération de éléments de preuve fournis postérieurement à la décision prise par la deuxième partie adverse, lorsque ceux-ci démontrent sans équivoque qu'un requérant remplit toutes les conditions qui sont mises au droit de séjour de plus de trois mois et qui contredit ainsi les motifs retenus par la deuxième partie adverse dans la décision attaquée ;

Que dans cette perspective l'article 18.1 r) de l'Accord de retrait prévoit que « le demandeur a accès aux voies de recours juridictionnelles et, le cas échéant, administratives dans l'État d'accueil contre toute décision refusant de lui accorder le statut de résident. Les voies de recours permettent un examen de la légalité de la décision ainsi que des faits et circonstances justifiant la décision envisagée. Ces voies de recours font également en sorte que la décision ne soit pas disproportionnée » ;

Que l'article 21 de l'Accord de retrait intitulé « garanties et droit de recours » renvoie explicitement aux articles 15 et 31 de la directive 2004/38 qui s'appliquent à toute décision de l'État d'accueil qui restreint les droits de séjour des personnes visées à l'Article 10 du présent accord, y compris le refus d'accorder un droit de séjour de plus de trois mois ;

Que les articles 18.1 r) et 21 de l'Accord de retrait dispose d'un effet direct dès lors qu'il contient des obligations précises, claires, inconditionnelles, et qui n'appelle pas de mesures complémentaires de la part des États membres (voir en ce sens, CJUE, arrêt Van Gend en Loos du 5 février 1963, affaire 26/62);

Que les articles 18.1 r) et 21 de l'Accord de retrait, les articles 15 et 31 de la directive 2004/38, l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux, ainsi que les principes généraux de primauté du droit l'Union européenne, du droit d'être entendu et de l'effet utile, imposent au Conseil du Contentieux des Étrangers la prise en compte de nouveaux éléments dans le cadre d'un recours en annulation et d'écarter l'application de toutes dispositions ou règles nationales contraires ;

Qu'il appert tant des termes que des objectifs poursuivis par la deuxième partie de l'Accord de retrait qui concerne les droits de citoyens britanniques bénéficiaires de cet accord, notamment ses articles 18.1 r) et 21, qui renvoie aux articles 15 et 31 de la directive 2004/38, que celui-ci vise à garantir une protection

juridictionnelle effective et équitable, ce que garantit également l'article 47 de la Charte, y compris le droit d'être entendu qui est un principe général de droit européen ;

Que dans son arrêt du 12 juillet 2018, affaire C-89/17 Banger, la Cour de Justice a confirmé que « les dispositions de la directive 2004/38 devant faire l'objet d'une interprétation conforme aux exigences découlant de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (...), ces personnes [c'est-à-dire les bénéficiaires de la directive] doivent disposer d'un recours juridictionnel effectif contre une décision, au titre de cette disposition, permettant de contrôler en fait et en droit la légalité de cette décision au regard du droit de l'Union (...) » (point 48) et que « [s]'agissant du contrôle juridictionnel de la marge d'appréciation dont disposent les autorités nationales compétentes, le juge national doit notamment vérifier si la décision attaquée repose sur une base factuelle suffisamment solide. En outre, ce contrôle doit porter sur le respect des garanties procédurales, qui revêt une importance fondamentale permettant au juge de vérifier si les éléments de fait et de droit dont dépend l'exercice du pouvoir d'appréciation étaient réunis (...) » [...] ;

Que les articles 18.1 r) et 21 de l'Accord de retrait, les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 et l'article 47 de la Charte doivent se comprendre comme impliquant un examen exhaustif de tous les faits et circonstances, en ce compris l'opportunité de la mesure envisagée (CJUE, arrêt du 29 avril 2004, affaires jointes C-482/01 et C-493/01 Orfanopoulos et Oliveri, point 110 ; arrêt du 2 juin 2005, affaires jointes C-482/01 et C-493/01 Dörr et Ünal, point 47) ;

Que dans son arrêt « Orfanopoulos et Oliver » , précité, la Cour de Justice a jugé que les juridictions nationales qui exercent leur contrôle de légalité des décisions prises en application des règles européennes en matière de libre circulation des personnes sont tenues de prendre en considération les éléments nouveaux de fait qui sont portés à leur attention postérieurement aux décisions prises par les autorités administratives (point 82) :

[...]

Que ce principe a été confirmé par la Cour de Justice dans son arrêt du 11 novembre 2004, affaire C-467/02 Cetinkaya (point 45) :

[...]

Que la directive 64/221 a depuis été remplacée par la directive 2004/38 comme le précise son article 38 qui est intitulé « Abrogations » ;

Que le raisonnement de la Cour de Justice dans son arrêt « Orfanopoulos et Oliveri » doit s'appliquer mutatis mutandis aux décisions prises par les autorités nationales en application de la directive 2004/38 pour des raisons autres que celles d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique étant donné, d'une part, que l'article 15 de la directive 2004/38 dispose que les « procédures prévues aux articles 30 et 31 s'appliquent par analogie à toute décision limitant la libre circulation d'un citoyen de l'Union ou des membres de sa famille prise pour des raisons autres que d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique » et, d'autre part, que « la directive 2004/38 a notamment pour objet « de renforcer le droit à la liberté de circulation et de séjour de tous les citoyens de l'Union », de sorte que les citoyens de l'Union ne sauraient tirer moins de droits de cette directive que des actes de droit dérivé qu'elle modifie ou abroge » (CJUE, arrêt du 25 juillet 2008, affaire C-127/08 Metock, point 59) ;

Que l'article 31 de la directive 2004/38 a fait l'objet d'une transposition seulement partielle en droit belge par le biais de l'article 39/1 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, étant donné que ces dispositions – notamment l'article 39/81 – ne prévoient pas la prise en compte de nouveaux éléments en vertu de l'article 39/76, alinéa 2, dans le cadre du contrôle de légalité opéré par le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce qui concerne la procédure en annulation des décisions qui sont prises à l'égard des citoyens européens et des membres de leur famille ;

Que les articles 18.1 r) et 21 de l'Accord de retrait et les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 – y compris les garanties qui en découlent – sont des dispositions suffisamment précises et inconditionnelles qui produisent des effets directs en droit belge et peuvent donc être invoquées à l'encontre de toute disposition nationale non conforme à la directive (voir notamment CJUE, arrêt du 19 janvier 1982, affaire 8/81 Becker, point 25 ; CJUE, arrêt du 1er juillet 1993, affaire C-154/92 van Cant, point 16) ;

Qu'il en est de même en ce qui concerne toute mesure administrative qui consisterait à ne pas avoir atteint, dans un cas déterminé, le résultat visé par une directive (voir en ce sens, CJUE, arrêt du 14 avril 2005, affaire C-157/03 Commission c. Espagne, points 44-46) ;

Qu'il est de jurisprudence constante que, lorsqu'une directive impose à un État membre d'atteindre un résultat visé par une directive, lorsque les autorités administratives de cet État prennent une mesure qui est contraire au résultat prescrit, cette mesure constitue un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive concernée (CJUE, arrêt du 11 août 1995, affaire C-431/92 Commission c. Allemagne, point 22 ; CJUE, arrêt du 5 novembre 2002, affaire C-471/98 Commission c. Belgique, point 39 ; CJUE arrêt du 10 avril 2003, affaires jointes C-20/01 et C-28/01 Commission c. Allemagne, point 30) ;

Que même si les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 pourraient être considérés comme ayant fait l'objet d'une transposition complète en droit belge à travers les articles 39/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, cela n'empêche pas que la requérante puisse se prévaloir de l'effet utile et de la pleine application de ces dispositions du droit de l'Union devant le juge national ;

Que dans cette perspective, la Cour de Justice a précédemment jugé dans son arrêt du 11 juillet 2002, affaire C-62/00 Marks & Spencer plc c. Commissioners of Customs & Excise (point 27) dans les termes suivants :

« Il découle de ce qui précède que l'adoption de mesures nationales transposant correctement une directive n'a pas pour conséquence d'épuiser les effets de celle-ci et qu'un État membre demeure tenu d'assurer effectivement la pleine application de la directive même après l'adoption de ces mesures. Dès lors, les particuliers sont fondés à invoquer devant le juge national, à l'encontre de l'État, les dispositions d'une directive qui apparaissent, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, dans tous les cas où la pleine application de celle-ci n'est pas effectivement assurée, c'est-à-dire non seulement en cas d'absence de transposition ou de transposition incorrecte de cette directive, mais aussi dans le cas où les mesures nationales qui transposent correctement ladite directive ne sont pas appliquées de manière à atteindre le résultat qu'elle vise. » [...]

Que, selon la jurisprudence constante de la Cour de Justice, lorsqu'une disposition ou règle de droit national est contraire à une règle de droit de l'Union, les juridictions nationales sont tenues d'écarter l'application de la disposition ou de la règle de droit nationale contraire (CJUE, arrêt du 9 mars 1978, affaire 106/77 Simmenthal, point 21 ; arrêt du 21 mai 1987, affaire 249/85 Albako, point 17; arrêt du 26 septembre 2000, affaire C-262/97 Engelbrecht, point 40 ; arrêt du 28 janvier 2010, affaire C-406/08 Uniplex (UK), point 49) ;

Que dans l'affaire « G.M.A. » précitée, l'Avocat Général Szpunar a confirmé cette interprétation des articles 15 et 31 de la directive 2004/38 dans ses conclusions présentées le 17 septembre 2020 en ce qui concerne le système de recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Étrangers :

« tout changement de circonstances dans la situation d'un citoyen de l'Union à la recherche d'un emploi intervenant après que les autorités compétentes ont pris la décision limitant son droit de séjour doit être pris en compte lors du contrôle juridictionnel de cette situation, notamment lorsque ce changement concerne les conditions du maintien du droit de séjour d'un demandeur d'emploi énoncées à l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2004/38. Dans ces conditions, il incombe au juge qui exerce le contrôle juridictionnel d'assurer une protection effective des droits découlant du traité et de la directive 2004/38 en écartant la règle du droit national en cause» ;

Que cette jurisprudence a vocation à s'appliquer mutatis mutandis en ce qui concerne l'article 18.1 r) et l'article 21 de l'Accord de retrait étant donné que cette disposition est fondée sur le contenu des articles 15 et 31 de la directive 2004/38 ;

Que cette jurisprudence a aussi vocation à s'appliquer en ce qui concerne des documents qui n'auraient pas été portés à la connaissance de la deuxième partie adverse avant que celle-ci ne prenne sa décision, d'autant plus lorsque cette situation est le résultat d'un manquement par l'autorité administrative à son obligation, avant de prendre une décision de refus, de convoquer le requérant afin de lui donner

l'opportunité de fournir des documents additionnels comme l'exige l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait ;

QU'EN L'ESPÈCE le Conseil du Contentieux des Étrangers est donc sous l'obligation, nonobstant toute règle de procédure nationale contraire, de prendre en considération les éléments de preuve qui ne figurent pas au dossier administratif mais auxquels le requérant fait référence après que la deuxième partie adverse n'ait pris sa décision, lorsque ceux-ci démontrent sans équivoque l'existence dans le chef du requérant du droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants et qui contredit ainsi les motifs retenus par la deuxième partie adverse dans la décision attaquée, dès lors que cette situation est le résultat d'un manquement par l'autorité administrative à l'obligation qui découle de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait de convoquer la personne concernée afin de lui donner une dernière opportunité de fournir des documents additionnels avant de prendre une décision de refus ;

Qu'en outre, si un doute persiste quant à l'existence de l'obligation qui pèse sur le Conseil du Contentieux des Étrangers dans le cadre d'un recours en annulation de prendre en compte des éléments de preuve qui n'ont pas nécessairement été portés à la connaissance de la deuxième partie adverse au moment où elle a pris sa décision, en application de l'article 18.1, points e), o) et r) et de l'article 21 de l'Accord de retrait, des articles 15 et 31 de la directive 2004/38 et de l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux ainsi que les principes généraux de primauté du droit l'Union européenne, de l'effet utile et du droit d'être entendu, et le cas échéant d'écarter l'application de toutes dispositions ou règles nationales contraires, il conviendrait d'interroger la Cour de Justice de l'Union sur la conformité du droit interne avec ces normes du droit de l'Union selon la procédure préjudicielle dans les termes suivants :

« L'article 18.1, points e), o) et r) et l'article 21 de l'Accord de retrait, les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 et l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux ainsi que les principes généraux de primauté du droit l'Union européenne, de l'effet utile et du droit d'être entendu doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que les juridictions nationales de l'État membre d'accueil ont l'obligation, dans le cadre d'un recours en annulation contre une décision qui refuse la reconnaissance d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait, de prendre en compte des éléments de preuve qui n'avaient pas nécessairement été portés à la connaissance de la deuxième partie adverse au moment où elle a pris sa décision lorsque ceux-ci sont susceptibles d'opérer une modification de la situation de la personne concernée qui n'autoriserait plus une limitation des droits de séjour de celle-ci dans l'État membre d'accueil, notamment lorsque cette situation est le résultat d'un manquement par l'autorité administrative à l'obligation qui découle de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait de convoquer la personne concernée afin de lui donner une dernière opportunité de fournir des documents additionnels avant de prendre une décision de refus ? »

3.3.2. En réponse à la note d'observations de la seconde partie défenderesse (Etat belge), en ce qu'elle porte sur la troisième branche du moyen, la partie requérante fait valoir que :

« EN CE QUE la deuxième partie adverse prétend que la troisième branche du moyen manque en droit car le requérant ne peut bénéficier de l'article 18 de l'Accord car il tombe hors du champ d'application personnel et matériel dudit accord, il est renvoyé aux arguments développés à ce sujet dans la réplique du requérant en ce qui concerne la première branche du moyen ;

Qu'en tout état de cause les protections procédurales contenues à l'article 18 de l'Accord de retrait, y compris les points o) et r) du premier paragraphe, s'appliquent à toutes les demandes de reconnaissance de statut de bénéficiaire dudit accord même celles qui pourraient par la suite être refusées au motif que le demandeur tombe hors du champ d'application de l'article 10 voir en ce sens, en ce qui concerne les articles 15, 30 et 31 de la directive 2004/38 auxquels renvoie l'article 21 de l'Accord de retrait, CJUE, arrêt du 10 septembre 2019, affaire C-94/18 Chenchooliah, points 74 et 79, arrêt du 12 juillet 2018, affaire C-89/17 Banger, point 49, et arrêt du 5 septembre 2012, affaire C-83/11 Rahman, point 25);

Que dès lors le requérant dispose d'un intérêt à invoquer l'article 18.1 point o) de l'Accord de retrait qui oblige la deuxième partie adverse d'aider le requérant à prouver son éligibilité, à éviter toute erreur ou omission dans sa demande et à lui donner la réelle possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles avant de refuser sa demande de manière définitive, quod non en l'espèce ;

Que l'obligation contenue à l'article 18.1 point o) de l'Accord de retrait s'applique même si la deuxième partie adverse a considéré par la suite que le requérant tombe hors du champ d'application personnel et matériel dudit accord ;

EN CE QUE la seconde partie adverse prétend qu' « en l'espèce, la partie requérante ne soutient, et a fortiori ne démontre, pas avoir commis une erreur ou une omission dans sa demande qu'elle aurait dû avoir la possibilité de corriger » :

Que les griefs avancés contre l'administration communale dans la première branche du moyen servent à établir les raisons pour lesquelles le requérant aurait pu commettre une erreur ou omission dans le cadre de sa demande de reconnaissance de son droit de séjour, et à l'égard desquelles la deuxième partie adverse n'a fourni aucune possibilité au requérant de corriger ;

Que le requérant n'a jamais été informé de manière précise – ni par la deuxième partie adverse ni par l'administration communale – de l'importance de fournir les documents qui prouvent qu'il a exercé son droit à la libre circulation pendant la période transitoire qui a pris fin le 31 décembre 2020 ;

Que l'erreur ou l'omission commise concerne donc les documents que le requérant aurait pu fournir s'il avait été correctement informé des démarches à suivre, à savoir des documents qui viennent appuyer ceux qui figurent déjà au dossier administratif et qui démontrent qu'il possède des ressources suffisantes et une couverture de soins de santé valable en Belgique, mais aussi des documents qui prouvent de nouveaux éléments, y compris les quittances de loyer pour 2020 ainsi que des extraits de compte en banque, qui apportent la preuve supplémentaire de son séjour effectif sur le territoire belge en 2020 ;

EN CE QUE la deuxième partie adverse prétend que selon la jurisprudence administrative « c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa demande » et donc que la partie adverse n'était pas tenue « d'offrir systématiquement à tout demandeur la possibilité de fournir des éléments supplémentaires » ;

Que comme il est indiqué dans la requête initiale, la jurisprudence citée par la deuxième partie adverse n'est pas applicable dès lors que l'article 18.1 point o) de l'Accord de retrait lui impose une obligation précise qui déroge au principe évoqué par cette jurisprudence et qui exige dans tous les cas de fournir une aide au requérant afin de lui permettre de prouver son éligibilité, à éviter toute erreur ou omission dans sa demande et, avant de prendre une décision, à lui donner une dernière possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles ;

Que, comme le confirme la Note d'orientation de la Commission européenne au sujet de l'Accord de retrait, l'objectif poursuivi par cette disposition est de s'assurer que « l'autorité compétente aide le demandeur à éviter toute erreur ou omission dans la demande avant de prendre une décision de rejet de la demande présentée » » [...] ;

Que contrairement à ce que prétend la deuxième partie adverse, cette obligation ne souffre d'aucune exception et s'applique de manière systématique à toute demande relative au statut de bénéficiaire de l'accord ;

Qu'en cas de conflit entre les règles belges en matière d'obligations de l'administration et l'obligation positive d'assistance qui découle de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait, il appartient à Votre Conseil d'écarter l'application des règles nationales contraires conformément avec le principe général de primauté du droit de l'Union (voir en ce sens CJUE, arrêt du 9 mars 1978, affaire 106/77 Simmenthal, point 21 ; arrêt du 21 mai 1987, affaire 249/85 Albako, point 17; arrêt du 26 septembre 2000, affaire C-262/97 Engelbrecht, point 40 ; arrêt du 28 janvier 2010, affaire C-406/08 Uniplex (UK), point 49) ;

Qu'en cas de doute quant à la portée de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait, il y a lieu de poser la deuxième question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne étant donné que la question n'est ni acte clair ni acte éclairé qui permettrait le cas échéant de s'abstenir d'interroger la Cour à titre préjudiciel (voir par exemple, CJUE, arrêt du 6 octobre 1982, l'affaire 283/81 CILFIT, points 13-14 et 16-20) ;

EN CE QUE la seconde partie adverse prétend que les juridictions belges ont eu l'occasion de juger que la procédure de recours en annulation instituée par les articles 39/2 et suivants de la loi du 15 décembre

1980 du 15 décembre 1980 « ne prive pas les justiciables dans cette procédure d'un recours effectif » et que « les pièces déposées à l'appui du recours ne peuvent être prises en considération dans le cadre du présent contrôle de légalité » puisque « la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue » ;

Que la jurisprudence citée par la deuxième partie adverse a fait l'objet d'un revirement dans une série d'arrêts relativement récents ;

Que comme l'a précédemment jugé le Cour Constitutionnelle dans ses arrêts n° 186/2019 du 20 novembre 2019 et n° 206/2019 du 19 décembre 2019, « le recours en annulation qui, conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut être introduit à l'encontre d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour [...] n'est pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme » [...];

Que la conclusion retenue par la Cour Constitutionnelle se fonde sur la considération suivante : « le Conseil du contentieux des étrangers effectue un contrôle de légalité de la décision attaquée en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment où elle a statué; il n'est dès lors pas autorisé à prendre en considération les éventuels nouveaux éléments de preuve présentés devant lui par le requérant, ni à examiner la situation actuelle de ce dernier, c'est-à-dire au moment où il statue sur une éventuelle violation » ;

Qu'il est vrai que dans la Cour nuance aussitôt cette affirmation en soulignant notamment, que dans le contexte d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que le demandeur dispose de la faculté d'introduire une nouvelle demande 9ter et que l'existence de cette possibilité lui permet dès lors de bénéficier d'un recours effectif lorsqu'un changement dans la situation médicale du demandeur intervient après une première décision de rejet de la demande ;

Que cependant dans le contexte d'une demande de reconnaissance du droit de séjour d'un bénéficiaire de l'Accord de retrait, il n'existe plus de possibilité pour le requérant d'introduire une nouvelle demande dès lors que le délai de grâce pour l'introduction d'une telle demande est venu à expiration conformément à ce que prévoit l'article 47/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « [l]es demandes visées au paragraphe 2, alinéa 1er, doivent être introduites au plus tard le 31 décembre 2021 » et que seule ;

Que la pratique de la deuxième partie adverse, telle qu'elle est issue d'autres dossiers traités par le conseil du requérant, empêcherait l'introduction d'une nouvelle demande au motif qu'« il n'est plus possible d'introduire une demande ultérieure pour obtenir le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait. Cette période transitoire a pris fin le 31.12.2020. L'accord de retrait offre une occasion unique de préserver les droits acquis avant la fin de la période transitoire conformément au droit européen. Il a été établi qu'une demande de statut de bénéficiaire de l'accord de retrait a déjà été introduite et qu'une décision a été prise. La demande ne peut pas être déposée » [...];

Que par ailleurs le requérant s'est vu refuser verbalement cette possibilité par l'administration communale de la Ville de Mons au motif que ce n'est plus possible lorsqu'il est venu retirer son autorisation de séjour provisoire (annexe 35) ;

Qu'il appert que les limitations imposées en droit belge à l'étendue du contrôle juridictionnel que peuvent effectuer les juridictions administratives empêchent celles-ci d'effectuer un contrôle non seulement en droit mais aussi en fait de la légalité des décisions prises en application des règles européennes en matière de libre circulation des personnes et des droits connexes, tels qu'ils sont aussi protégés par l'Accord de retrait ;

Qu'il en résulte que, vu dans son ensemble, le système de contrôle de légalité institué par la loi du 15 décembre 1980 ne remplit pas les conditions des articles 6.1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme qui se consacrent aux droits à un procès équitable et à un recours effectif ;

Que dès lors le système de contrôle de légalité institué par la loi du 15 décembre 1980 ne remplit pas les exigences de recours juridictionnel effectif visées à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux ;

Qu'il s'ensuit que l'effet combiné des règles de procédure qui s'appliquent devant les juridictions administratives belges est de rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile la possibilité pour

un requérant d'obtenir un recours juridictionnel effectif permettant de contrôler en fait et en droit la légalité de toute décision administrative prise à son encontre qui lui refuse la reconnaissance d'un droit de séjour de plus de trois mois et empêche la prise en considération de tous les éléments de fait qui sont nécessaires afin de s'assurer de la correcte application de l'Accord de retrait ;

Que bien qu'il appert que Votre Conseil ne dispose pas d'une compétence de réformation, il n'en résulte pas moins qu'il incombe à Votre Conseil – ainsi qu'aux autres juridictions belges – d'écarter l'application d'une règle de droit interne qui serait contraire aux dispositions pourvues d'effet direct et aux principes généraux du droit de l'Union (CE, arrêts n° 176534 du 8 novembre 2007 et n° 74.948 du 3 juillet 1998 ; C Cass, arrêt du 17 décembre 2002, Pas. 2002, n° 679) ;

Que dans ces conditions force est de constater que le droit à un recours effectif oblige Votre Conseil à écarter toute règle nationale de procédure qui l'empêche de prendre en considération les nouveaux éléments de preuve qui sont contenus dans la requête afin de s'assurer du respect de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux et de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, lu en combinaison avec le droit à un procès équitable qui est garanti par l'article 6.1 de ladite Convention, et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux ;

Que si un doute persiste quant à la compatibilité en droit européen des règles de procédure applicables à Votre Conseil qui l'empêchent d'effectuer un contrôle sur l'interprétation de l'article 18.1, points o) et r) de l'accord de retrait au regard de leur mise en oeuvre en droit belge par les articles 39/2 et 47/5 de la loi du 15 décembre 1980, il revient à Votre Conseil de poser une troisième question préjudicielle à la Cour de Justice en ce qui concerne la compatibilité des règles de procédure en matière de recours administratif en droit belge avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 21 de l'accord de retrait, les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 et le principe général d'effectivité, telle que reformulée dans les termes suivants

« L'article 18.1, points o) et r) et l'article 21 de l'Accord de retrait, les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 et l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux ainsi que les principes généraux de primauté du droit l'Union européenne, de l'effet utile et du droit d'être entendu doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que les juridictions nationales de l'État membre d'accueil ont l'obligation, dans le cadre d'un recours en annulation contre une décision qui refuse la reconnaissance d'un droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait, de prendre en compte des éléments de preuve qui n'avaient pas nécessairement été portés à la connaissance de la partie adverse au moment où elle a pris sa décision lorsque ceux-ci sont susceptibles d'opérer une modification de la situation de la personne concernée qui n'autoriserait plus une limitation des droits de séjour de celle-ci dans l'État membre d'accueil, notamment lorsque cette situation est le résultat d'un manquement par l'autorité administrative à l'obligation qui découle de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait de convoquer la personne concernée afin de lui donner une dernière opportunité de fournir des documents additionnels avant de prendre une décision de refus ? » ;

EN CE QUE la deuxième partie adverse prétend « que le sens et la portée du droit à un recours effectif prévu à l'article 47 de la Charte sont donc les mêmes que ceux que confère la Convention », que « l'article 13 de la CEDH [...] n'a pas d'existence autonome et doit être invoquée en combinaison avec un autre droit » et que « la partie requérante n'indique pas quel autre droit garanti par la CEDH ou la Charte des droits fondamentaux risque d'être violé » et conclue que « le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'article 47 de la Charte » :

Que l'article 47 de la Charte est invoqué dans le contexte de l'application des articles 18.1, points o) et r), et 21 de l'Accord de retrait et des articles 15 et 31 de la directive 2004/38 qui impose une obligation aux organes de l'État belge d'assurer le droit à un recours effectif ;

Qu'en outre la seconde partie adverse perd de vue la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne qui n'impose aucune telle condition en ce qui concerne l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux dont l'application est autonome et n'est aucunement subordonnée à la nécessité d'invoquer la violation d'une autre disposition de la Charte ou de la Convention (voir par exemple, CJUE, arrêt du 12 juillet 2018, affaire C-89/17 Banger, point 48, et arrêt du 4 juin 2013, affaire C-300/11 ZZ, point 50) ;

Que la jurisprudence Cour de Justice met en évidence que l'article 47 de la Charte s'applique de manière autonome dès qu'un État membre met en oeuvre le droit de l'Union, comme c'est le cas en l'espèce :

« Il importe également de rappeler que les États membres, lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union, sont tenus d'assurer le respect du droit à un recours effectif consacré à l'article 47, premier alinéa, de la Charte, lequel constitue une réaffirmation du principe de protection juridictionnelle effective (arrêt du 19 décembre 2019, Deutsche Umwelthilfe, C-752/18, EU:C:2019:1114, point 34). » [...] (CJUE, arrêt du 15 avril 2021, affaire C-194/19 H. A. contre État belge, point 43) ;

Que dans cette affaire, la Cour de Justice a d'ailleurs jugé qu'« il convient de souligner qu'un recours en annulation introduit contre une décision de transfert, dans le cadre duquel la juridiction saisie ne peut pas tenir compte de circonstances postérieures à l'adoption de cette décision qui sont déterminantes pour la correcte application du règlement Dublin III, n'assure pas une protection juridictionnelle suffisante, permettant à la personne concernée d'exercer les droits qu'elle tire de ce règlement et de l'article 47 de la Charte » [...] (CJUE, arrêt du 15 avril 2021, affaire C-194/19 H. A. contre État belge, point 45) ;

Que le principe qui découle de cet arrêt est transposable dans le cas en l'espèce, dès lors que la procédure de recours en annulation introduit contre une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour de plus de trois mois ne permet pas à Votre Conseil de tenir compte de nouveaux éléments de preuve qui ont été portés à la connaissance de la deuxième partie adverse postérieurement à l'adoption de sa décision lorsque ces éléments sont déterminants pour la correcte application de l'Accord de retrait;

Que dans ces circonstances, la procédure de recours en annulation n'assure pas une protection juridictionnelle suffisante au requérant dans la mesure où elle ne permet pas à Votre Conseil de tenir compte de nouveaux éléments de preuve qui sont invoqués pour la première fois dans la requête et qui sont nécessaires pour la correcte application de l'Accord de retrait ;

Que la prise en compte de ces éléments de preuve – à savoir des documents qui viennent appuyer ceux qui figurent déjà au dossier administratif et qui démontrent qu'il possède des ressources suffisantes et que ces frais de soins de santé sont pris en charge par les autorités britanniques, mais aussi des documents qui prouvent de nouveaux éléments, y compris des quittances de loyer, des factures et des extraits de compte en banque, qui apportent la preuve supplémentaire de son séjour effectif sur le territoire belge en 2020 – est nécessaire afin de s'assurer de la correcte application de l'Accord de retrait ;

Que si un doute persiste à l'obligation qui incombe à Votre Conseil de prendre en considération de nouveaux éléments de preuve qui ont été portés à la connaissance de la deuxième partie adverse postérieurement à l'adoption de sa décision, il serait utile de poser à la Cour de Justice la troisième question préjudicielle qui est indiquée dans la requête et telle que reformulée ci-dessus;

Qu'il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa troisième branche.»

3.4.1. Dans une **quatrième branche** du moyen, que la partie requérante déclare exposer « **à titre subsidiaire au cas où les trois premières branches seraient déclarées comme non fondées** », la partie requérante indique qu'elle invoque « la violation des règles suivantes :

- les articles 9(b) et 24.3 de l'Accord de retrait,
 - l'article 45 du TFUE,
 - des articles 69duodécies, §2 et 109 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981,
 - du principe de la foi due aux actes,
- et de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation »

Elle développe cette branche du moyen dans les termes suivants :

« la partie adverse a pris une décision de refus du droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait à l'encontre de la requérante au motif qu'un travailleur détaché ne peut revendiquer le statut de travailleur frontalier ;

ALORS QUE - en l'état actuel du droit européen - aucun instrument de l'Union n'écarter explicitement la possibilité pour un travailleur détaché d'invoquer le statut de travailleur ou de travailleur frontalier ;

Que dans sa décision, la partie adverse considère ainsi que « l'article 9, sous b) de l'accord de retrait stipule que dans le cadre dudit accord, la notion de frontalier vise le ressortissant du Royaume-Uni qui exerce une activité économique conformément à l'Article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs Etats dans lesquels il ne réside pas, c'est-à-dire qui exerce un emploi dans un Etat membre conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux de cet Etat (article 45 du TFUE) ou qui exerce dans un Etat membre une activité non salariée dans les conditions définies par la législation de cet Etat pour ses propres ressortissants (article 49 du TFUE). La libre prestation des services ou détachement (article 56 du TFUE) n'est donc pas protégée par l'accord de retrait dont l'objectif est de sauvegarder les droits acquis sur base de la libre circulation des personnes (articles 21, 45 et 49 du TFUE). » ;

Que l'article 9(b) de l'Accord de retrait définit un « travailleur frontalier » comme comprenant « les ressortissants du Royaume-Uni qui exercent une activité économique conformément à l'Article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs États dans lesquels ils ne résident pas » ;

Que l'article 24.3 de l'Accord de retrait garantit aux travailleurs frontaliers notamment le « droit d'entrer dans l'État de travail et d'en sortir conformément à l'Article 14 du présent accord » ;

Que selon la Note d'orientation de la Commission européenne, les droits qui découlent de l'article 56 TFUE ne tombe pas dans le champ d'application de l'Accord de retrait : « Les personnes qui exercent uniquement les droits découlant de l'article 56 TFUE ne sont pas couvertes par l'accord [voir également les orientations relatives à l'article 30, paragraphe 1, point e), du titre III de l'accord]. L'accord ne confère aucun droit aux travailleurs détachés de rester dans l'État d'accueil après la fin de la période de transition» ;

Que cette interprétation n'est pas juridiquement contraignante dès lors qu'elle n'est pas contenue dans le texte de l'Accord de retrait et ne trouve d'origine dans aucun règlement ou directive de droit européen ;

Que par ailleurs les services de la Commission européenne ont aussi adopté un point de vue contraire qui soutient l'idée selon laquelle les travailleurs détachés devraient être assimilés aux travailleurs aux fins de la directive 2004/388 ;

Que l'article 56 du TFUE vise seulement le prestataire de service, c'est-à-dire l'employeur, et non pas le travailleur détaché qui lui peut prétendre au statut de travailleur sur base de l'Article 45 TFUE ;

Que pour rappel, selon la jurisprudence constante de la Cour de Justice, la notion de « travailleur » au sens de l'article 45 TFUE recouvre « toute personne accomplissant, au profit et sous la dépendance d'une autre, moyennant rémunération, un travail qu'elle n'a pas déterminé elle-même, quelle que soit la nature juridique de la relation d'emploi » (voir CJUE, arrêt du 3 juillet 1986, affaire C-66/85 Lawrie Blum, point 12) ;

Que dans l'état actuel du droit européen, aucun instrument de droit européen établit de manière explicite et sans équivoque qu'un travailleur détaché ne peut en aucun cas être considéré comme ayant le statut de « travailleur » au sens de l'article 45 TFUE ;

Que certains commentateurs universitaires soutiennent un point de vue contraire qui consisterait à reconnaître le statut de « travailleur » à un travailleur détaché ;

Qu'il existe également une jurisprudence de la Cour de Justice qui suggère qu'un travailleur détaché peut invoquer les règles de l'Union sur la libre circulation des travailleurs telles que contenues à l'article 45 TFUE pour contester tout obstacle mis en place par son État membre d'origine lors de son retour dans son pays d'origine (CJUE, arrêt du 26 janvier 1999, affaire C- 18/95 Terhoeve10) ;

Qu'en outre, la Cour de Justice a également reconnu que, dans certains cas, les travailleurs détachés accèdent au marché du travail dans l'État membre d'accueil (CJUE, arrêt du 27 mars 1990, affaire C-113/89 Rush Portuguesa, point 16) notamment lorsqu'un travailleur est détaché par une agence de travail temporaire, auquel cas le travailleur reste lié par un contrat de travail avec l'agence de travail intérimaire mais fournit ses services au profit et sous la surveillance du client de l'agence dans l'État d'accueil ;

Que par ailleurs, selon les juges de Luxembourg, la notion de « travailleur » n'est pas univoque et peut varier selon le domaine d'application (CJUE, arrêt du 14 octobre 2010, affaire C-345/09 van Delft, point 88) ;

Qu'ainsi la notion de « travailleur » envisagé au sens de l'article 45 TFUE englobe des relations de travail bien diverses et ceci implique que « doit être considérée comme un travailleur la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle perçoit une rémunération. Une fois que la relation de travail a pris fin, l'intéressé perd en principe la qualité de travailleur, étant entendu cependant que, d'une part, cette qualité peut produire certains effets après la cessation de la relation de travail et que, d'autre part, une personne à la recherche réelle d'un emploi doit également être qualifiée de travailleur » (CJUE, arrêt du 12 mai 1998, affaire C-85/96 Martínez Sala, point 32) [...];

Que dans ces conditions, contrairement à ce que soutient la deuxième partie adverse, la notion de « travailleur » au sens de l'article 45 TFUE est capable d'englober des relations de travail autre que celle qui implique l'exercice d'une activité salariée dans l'État membre d'accueil conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux ;

Que par ailleurs, selon la Cour de Justice, « l'inscription d'un ressortissant d'un autre État membre de la Communauté à un régime de sécurité sociale instauré par la législation de l'État d'accueil ne peut être imposée comme condition préalable à l'exercice du droit de séjour » (CJUE, arrêt du 5 février 1991, affaire C-363/89 Roux, point 10) [...];

Que selon la jurisprudence bien établie de la Cour de Justice, la notion de « travailleur » contenue à l'article 45 du TFUE relève non du droit interne, mais du droit communautaire « visant tous ceux qui, en tant que tels, et dans quelque appellation que ce soit, se trouvent couverts par les différents systèmes nationaux de sécurité sociale » ; (CJUE, arrêt du 19 mars 1964., affaire 75/63 Hoekstra, (1964) Rec. 347, p. 363) ;

Que la notion de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE n'est donc pas nécessairement subordonnée à la condition qu'un travailleur soit affilié au système de sécurité sociale de l'État membre d'accueil et il suffit simplement que cette personne soit assujettie à un régime de sécurité sociale de l'un des États membres ;

Qu'en conséquence, dans l'état actuel du droit de l'UE rien n'empêche de manière catégorique qu'un travailleur détaché soit considéré comme « travailleur » au sens de l'article 45 TFUE dès lors que la personne concernée accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles la première perçoit une rémunération ;

QU'EN L'ESPÈCE, les documents versés à l'appui de la demande du requérant et qui figurent au dossier administratif comprennent des documents qui établissent qu'il travaille en Belgique en tant que membre du personnel contractuel de la « [...] » (voir contrats conclus en 2019, 2020 et 2021 entre l'entreprise [...]Ltd et [...] [l.] ; pièces 5, 6, et 12) ;

Que le contrat de consultance qui figure au dossier administratif (pièce 21) confirme que le requérant est rémunéré pour ses prestations ;

Que l'existence d'une relation de travail dans laquelle se trouve le requérant n'est pas remise en doute par la deuxième partie adverse dans sa décision ;

Que les documents versés au dossier administratif établissent que le requérant fournit un travail en Belgique pour le compte d'une autre personne et sous sa direction et pour lequel il est rémunéré, et qu'il remplit dès lors les conditions pour être considéré comme un « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE ;

Que contrairement à l'affirmation de la deuxième partie adverse selon laquelle le requérant « qu'il exerçait une activité salariée en Belgique dans les conditions définies par la législation belge, à savoir, conformément à l'article 50, §2, alinéa 1, 1^o de l'arrêté royal précité, une déclaration d'engagement ou une attestation de travail conforme au modèle figurant à l'annexe 19bis », il importe peu que l'activité du requérant n'ait fait l'objet d'aucune inscription en Belgique étant donné que, premièrement, le requérant est affilié au système britannique (voir attestation d'affiliation ; pièce 26) et que, deuxièmement, les documents visés à l'article 50, §2, alinéa 1, 1^o concernent seulement l'inscription du droit de séjour d'un travailleur inscrit au régime belge d'assurance sociale pour travailleurs et qui réside en Belgique tandis que le statut de travailleur au sens de l'article 45 du TFEU est un concept plus large qui est capable

d'englober la situation d'un travailleur détaché qui travaille en Belgique tout en résidant dans un autre état couvert par l'Accord de retrait ;

Que l'absence d'inscription du requérant auprès du régime belge d'assurance sociale pour travailleurs ne pourrait en aucun cas priver le requérant du statut de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE étant donné que le requérant remplit les conditions qui s'appliquent à ce statut, à savoir la prestation d'un service par une personne pour le compte et sous la direction d'une autre personne et pour lequel elle est rémunérée ;

Qu'il n'en reste pas moins que le requérant a donc exercé son droit de libre circulation des personnes avant la fin de la période de transition en liaison avec une activité économique en Belgique ;

Que par ailleurs la deuxième partie adverse a commis une erreur de droit en affirmant que le requérant « la notion de frontalier vise le ressortissant du Royaume-Uni [...] qui exerce un emploi dans un Etat membre conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux de cet Etat (article 45 du TFUE) » étant donné que l'article 45 du TFEU ne contient aucune mention de ces éléments et que la notion de « travailleur » vise toute qui fournit un travail en Belgique pour le compte d'une autre personne et sous sa direction et pour lequel elle est rémunérée, sans qu'il soit nécessaire que cette personne détienne le statut de « travailleur » au sens du droit belge ;

Que par ailleurs le requérant exerce bien une activité salariée en Belgique conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux, dès lors que la directive n°96/71 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services prévoit explicitement en son article 3.1 que l'Etat d'accueil doit garantir aux travailleurs qui sont détachés sur son territoire les conditions de travail et d'emploi qui sont fixées par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en ce qui concerne les périodes maximales de travail et les périodes minimales de repos, la durée minimale des congés annuels payés, la rémunération, y compris les taux majorés pour les heures supplémentaires, les conditions de mise à disposition des travailleurs, notamment par des entreprises de travail intérimaire; la sécurité, la santé et l'hygiène au travail, l'égalité de traitement entre hommes et femmes ainsi que d'autres dispositions en matière de non-discrimination, les conditions d'hébergement des travailleurs lorsque l'employeur propose un logement aux travailleurs éloignés de leur lieu de travail habituel et les allocations ou le remboursement de dépenses en vue de couvrir les dépenses de voyage, de logement et de nourriture des travailleurs éloignés de leur domicile pour des raisons professionnelles, de sorte que, contrairement à ce que soutient la deuxième partie adverse, ;

Que dans ces conditions, dès lors que dans sa décision attaquée, la deuxième partie adverse a considéré qu'en tant que travailleur détaché le requérant ne peut revendiquer le statut de travailleur frontalier, elle a méconnu l'article 9(b) de l'Accord de retrait et l'article 45 du TFUE auquel se réfère la première disposition ;

Qu'en outre, si un doute persiste quant à la possibilité pour un travailleur détaché d'invoquer le statut de travailleur frontalier, en application de l'article 9(b) de l'Accord de retrait et de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il conviendrait d'interroger la Cour de Justice de l'Union sur la conformité du droit interne avec ces normes du droit de l'Union selon la procédure préjudicielle dans les termes suivants :

« L'article 9(b) de l'Accord de retrait et l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que les juridictions nationales de l'Etat membre d'accueil ont l'obligation de reconnaître le statut de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE et en conséquence le statut de « travailleur frontalier » au sens l'article 9(b) de l'Accord de retrait en ce qui concerne un travailleur britannique qui a été détaché dans l'Etat membre d'accueil avant la fin de période de transition par une entreprise britannique à laquelle il est lié par un contrat de travail selon lequel il est rémunéré pour y prester ses services au profit et sous la direction d'une organisation internationale et dans ce cas lui délivrer un document qui confirment ses droits en tant que travailleur frontalier tel que visé à l'article 26 de l'Accord de retrait ? » ;

La partie requérante estime que le moyen unique est sérieux dans toutes ses branches. »

3.4.2. En réponse à la note d'observations de la seconde partie défenderesse (Etat belge), en ce qu'elle porte sur la quatrième branche du moyen, la partie requérante fait valoir que :

« EN CE QUE la deuxième partie adverse prétend que « comme la partie requérante l'écrit elle-même dans son recours, il a été constaté que la partie requérante résidait en Belgique » et que c'est « à juste titre que la partie adverse a estimé qu'elle ne pouvait se prévaloir de la qualité de travailleur frontalier au sens de l'Accord de retrait » :

Que la requête indique clairement que cette branche du moyen est invoquée à titre subsidiaire dans l'hypothèse où les trois premières branches du moyen seraient déclarées comme non-fondées et qu'en conséquence le requérant ne serait pas considéré comme étant résident en Belgique ;

Que dans cette hypothèse le requérant remplirait alors la condition de ne pas résider dans l'Etat membre où il exerce son activité économique au sens de l'article 9, b) de l'Accord de retrait;

Que par ailleurs cet argument est contredit par la décision querellée dès lors que la deuxième partie adverse soutient l'inverse quand elle considère que « [l']intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait » et qu'en conséquence il ne peut donc être considéré comme résident ;

EN CE QUE la seconde partie adverse soutient que « la partie requérante ne peut prétendre qu'elle exerçait une activité salariée en Belgique dans les conditions définies par la législation belge » et qu'en conséquence « la partie requérante prétend à tort que la deuxième partie adverse aurait violé l'article 9(b) de l'Accord en considérant qu'en tant que travailleur détaché elle ne pouvait revendiquer le statut de travailleur frontalier » ;

Que dans la décision querellée, la deuxième partie adverse a considéré que le requérant « n'a pas apporté la preuve qu'il exerçait une activité salariée ou non salariée dans les conditions définies par l'Etat belge pour ses propres ressortissants » ;

Qu'en conséquence la seconde partie adverse a ajouté une condition supplémentaire qui n'est pas prévue à l'article 69duodecies, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ni dans aucune des dispositions relatives au statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait en tant que travailleur frontalier ;

Qu'en agissant de la sorte, la deuxième partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation qui méconnaît ainsi la portée de cette disposition et méconnaît aussi le principe de la foi due aux actes ;

Que la situation des travailleurs frontaliers est régie par les articles 106 à 110 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 ;

Que l'article 109 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit qu'une personne qui déclare sa présence se voit délivrer une annexe 15 par l'administration communale ;

Que l'article 69duodecies, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concerne la procédure à suivre relative aux personnes qui sont en possession d'une annexe 15 valable :

[...]

Que l'« annexe 15 valable en tant que travailleur frontalier » visée à l'article 69duodecies, §2, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 constitue le document valable pour les travailleurs frontaliers tel qu'il est aussi visé à l'article 109 dudit arrêté royal ;

Que la délivrance d'une annexe 15 valable constitue donc un moyen de preuve déterminant du statut de travailleur frontalier ;

Que cette première disposition ne prévoit aucune obligation qui incomberait au demandeur de fournir la preuve supplémentaire d'exercer une activité salariée en plus des autres documents qu'elle vise ;

Que la deuxième partie adverse a aussi considéré que le requérant « n'a pas apporté la preuve qu'il exerçait une activité salariée en Belgique dans les conditions définies par la législation belge, à savoir, conformément à l'article 50, §2, alinéa 1, 1° de l'arrêté royal précité [du 8 octobre 1981], une déclaration d'engagement ou une attestation de travail conforme au modèle figurant à l'annexe 19bis » et alors que ces preuves concernent le droit de séjour de plus de trois mois des travailleurs qui résident en Belgique ;

Que l'article 50, §2, alinéa 1, 1° de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 concerne les formalités relatives au droit de séjour de plus de trois mois des travailleurs qui résident en Belgique et ne s'applique pas aux travailleurs frontaliers ;

Que cette disposition n'est donc pas pertinente à la situation d'un travailleur frontalier au sens de l'article 9(b) de l'Accord de retrait qui concerne « les ressortissants du Royaume-Uni qui exercent une activité économique conformément à l'Article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs États dans lesquels ils ne résident pas » [...] ;

Que selon l'article 106 dudit arrêté royal, la situation d'un travailleur frontalier concerne les circonstances dans lesquelles un travailleur poursuit une activité professionnelle en Belgique tout en ayant sa résidence sur le territoire d'un autre pays où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine ;

Que la seule formalité qui est exigée par l'article 109 de l'arrêté royal précité est que le travailleur frontalier est tenu de signaler sa première arrivée à l'administration communale du lieu de son travail laquelle lui remet le cas échéant une annexe 15 ;

Que l'obligation de signalisation à l'administration communale est donc la seule condition qui est définie par la législation belge qui concerne un travailleur frontalier concerné et la preuve de l'accomplissement de cette obligation est l'annexe 15 qui lui est délivrée ;

Que dès lors un travailleur frontalier ne peut être obligé à prouver qu'il a rempli d'autres conditions définies par la législation belge mis à part celle contenue à l'article 109 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Que cependant - dans l'hypothèse où les trois premières branches du moyen seraient rejetées – le requérant ne serait pas considéré comme résident en Belgique et qu'en conséquence l'article 50, §2, alinéa 1, 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne s'appliquerait pas à sa situation ;

Qu'en l'espèce, la deuxième partie adverse a commis une erreur de droit en faisant application de l'article 50, §2, alinéa 1, 1° de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 à la situation du requérant étant donné que - dans l'hypothèse où les trois premières branches du moyen seraient rejetées – il serait considéré comme non-résident en Belgique et en conséquence comme résident au Royaume Uni ;

Que la motivation retenue par la seconde partie adverse est insuffisante pour permettre au requérante de comprendre les raisons pour lesquelles elle considère pourtant que l'article 50, §2, alinéa 1, 1° de l'arrêté royal précité serait applicable à la situation du requérant alors qu'il ne considère pas qu'il est résident en Belgique ou de déceler les raisons pour lesquelles elle n'a pas examiner si le requérante remplit les conditions contenues aux articles 106 à 110 dudit arrêté royal qui concernent les travailleurs frontaliers ;

Qu'en l'espèce, la deuxième partie adverse a refusé au requérant le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait en tant que frontalier alors qu'il a fourni tous les documents requis par l'article 69duodecies, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Que selon la décision attaquée, le requérant a fourni « un passeport britannique en cours de validité », « une annexe 15 datée du 09/12/2019 » qui a été renouvelée le 26/08/2020 et « un Basic certificate avec apostille » qui sont les seuls documents exigés dans le cadre d'une demande introduite sur base de l'article 69duodecies, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 par une personne qui est en possession d'un document valable pour les travailleurs frontaliers ;

Que le requérant a donc fourni toutes les preuves exigées par l'article 69duodecies, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Que l'article 69duodecies, §2 de l'arrêté royal n'impose aucune obligation au requérant de fournir la preuve supplémentaire d'exercer « une activité salariée dans les conditions définies par la législation belge » dès lors qu'il est en possession d'une annexe 15 valable qui lui a été délivrée régulièrement par l'administration communale de la Ville de Mons et qui confirme son statut de travailleur frontalier avant la fin de la période de transition ;

Qu'en agissant de la sorte la deuxième partie adverse ajoute une condition quant aux moyens de preuve qui peuvent être exigés du requérant qui ne figure pas à l'article 69duodecies, §2 de l'arrêté royal du 8

octobre 1981 pour obtenir le statut de travailleur frontalier et de ce fait elle méconnaît la portée de cette disposition ;

Qu'en procédant de la sorte la seconde partie adverse commet aussi une erreur manifeste d'appréciation ;

Qu'en effet la deuxième partie adverse n'explique pas les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant ne rentre pas dans le cas de figure de l'article 69^{duodecies}, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ou des raisons pour lesquelles elle considère que l'annexe 15 qui lui a été remise par l'administration communale ne seraient pas valable ;

Que ce manque de motivation viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;

Que contrairement à l'affirmation de la deuxième partie adverse selon laquelle le requérante « n'a pas apporté la preuve qu'elle exerçait une activité non salarié (sic) en Belgique dans les conditions définies par la législation belge », l'obtention d'une annexe 15 par le requérant est la preuve suffisante et déterminante que celui-ci rentre dans « les conditions définies par la législation belge » qui s'appliquent aux travailleurs frontaliers ;

Que de surcroît la seconde partie adverse méconnaît le principe de la foi due aux actes en ce qu'elle n'accorde aucune valeur probante à une annexe 15 valable qui a été régulièrement émise en bonne et due forme ;

Que dès lors la décision de la deuxième partie adverse contient une erreur de droit qui viole l'article 69^{duodecies}, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, enfreint le principe de la foi due aux actes et constitue ainsi une erreur manifeste d'appréciation ;

Qu'en outre, si un doute persiste quant à la possibilité pour un travailleur détaché, qui a rempli les conditions de droit belge relatives aux travailleurs frontaliers telles que contenues aux articles 106 à 110 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et obtenu une annexe 15, d'invoquer le statut de travailleur frontalier, en application de l'article 9, point b) et 10, point d) de l'Accord de retrait et de l'article 45 du TFUE, il conviendrait d'interroger la Cour de Justice de l'Union sur la conformité du droit interne avec ces normes du droit de l'Union selon la procédure préjudicielle en posant la question supplémentaire suivante :

« Les articles 9, point b), 10, point d) et 26 de l'Accord de retrait doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que les autorités nationales et les juridictions nationales de l'État membre d'accueil ont l'obligation, premièrement, de reconnaître le statut de « travailleur frontalier » au sens des articles 9(b) et 26 de l'Accord de retrait en ce qui concerne un ressortissant britannique qui travaille pour une entreprise britannique dont il est le dirigeant salarié, qui est considéré comme résidente au Royaume Uni, et qui - avant la fin de la période de transition - a été détaché dans l'État de travail pour y prêter ses services sous la direction d'une organisation internationale, qui a signalé sa présence sur son territoire en tant que travailleur frontalier et qui a obtenu un document qui confirme son statut de travailleur frontalier, et deuxièmement, de délivrer à cette personne un document qui confirme ses droits en tant que travailleur frontalier tel que visé à l'article 26 de l'Accord de retrait ? »

Que par ailleurs comme il a déjà été remarqué, dans l'état actuel du droit de l'Union, rien n'empêche de manière catégorique qu'un travailleur détaché puisse être considéré comme un « travailleur » au sens de l'article 45 TFUE et donc rentre dans la définition d'un travailleur frontalier au sens de l'article 9(b) ;

Que dans son arrêt *Vander Elst* la Cour de Justice a considéré que « les travailleurs employés par une entreprise établie dans un État membre et qui sont envoyés temporairement dans un autre État membre en vue d'y effectuer une prestation de services ne prétendent aucunement accéder au marché de l'emploi de ce second État, dès lors qu'ils retournent dans leur pays d'origine ou de résidence après l'accomplissement de leur mission » (CJUE, arrêt du 9 août 1994., affaire C-43/93 *Vander Elst*, point 21 ; voir aussi arrêt du 25 octobre 2001, affaire C-49/98 *Finalarte*, point 22) ;

Qu'à l'inverse, dès lors qu'un travailleur détaché obtient le renouvellement de son contrat à plusieurs reprises, il ne peut être considéré comme ayant retourné dans son pays d'origine à la fin de sa mission, et ne peut a fortiori être exclu du statut de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE ;

Que cette interprétation est par ailleurs en parfait accord avec une certaine jurisprudence de la Cour de Justice qui reconnaît le statut de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE à un travailleur détaché (CJUE, arrêt du 26 janvier 1999, affaire C-18/95 Terhoeve) ;

Que s'il est vrai que l'article 56 du TFUE qui concerne la libre prestation des services y compris le détachement de travailleurs, cette disposition vise essentiellement le prestataire de service, c'est-à-dire l'employeur du travailleur détaché, alors que le travailleur détaché tombe sous le coup de l'article 45 du TFUE dès lors qu'il remplit la définition de « travailleur », à savoir toute personne qui fournit un travail pour l'un compte d'une autre et sous sa direction et pour lequel elle est rémunérée ;

Que c'est le cas en l'espèce dès lors que le requérant est salarié de la société « [...] Limited » et travaille sous la direction de la « [...] » sur le site du SHAPE à Mons ;

Que de plus le requérant a obtenu le renouvellement de sa mission à plusieurs reprises sans retourner au Royaume Uni et peut dès lors être considéré comme ayant accédé au marché de l'emploi belge, même de manière limitée, étant donné qu'il n'a aucune intention de retourner au Royaume Uni à la fin de sa mission ;

Que dès lors que le requérant rentre dans la définition de « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE, il peut dès lors bénéficier du statut de travailleur frontalier au sens de l'article 9(b) de l'Accord de retrait ;

Que dans ces conditions, en considérant dans la décision attaquée refuse au requérant le droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait au motif qu'un travailleur détaché ne peut revendiquer le statut de travailleur frontalier, la deuxième partie adverse a commis une erreur de droit qui méconnaît la portée de l'article 45 du TFUE et de l'article 9(b) de l'Accord de retrait ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa quatrième branche ;

Qu'au vu de ces considérations, la partie requérante estime que le moyen unique est sérieux dans toutes ses branches. »

4. Discussion.

Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait ou du droit ou du renouvellement du droit au petit trafic frontalier en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait ne sont pas remplies dès lors qu'« *en tant que détaché, bien que non résidant en Belgique, l'intéressé ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'accord de retrait en tant que frontalier* ».

4.1. Le champ d'application personnel de l'Accord de retrait.

4.1.1. L'un des objectifs de l'Accord de retrait vise à « *offrir une protection réciproque aux citoyens de l'Union et aux ressortissants du Royaume-Uni, ainsi qu'aux membres de leur famille respective, lorsqu'ils ont exercé leurs droits de libre circulation avant une date fixée dans le présent accord, et de garantir que les droits qu'ils tirent du présent accord sont opposables et fondés sur le principe de non-discrimination; reconnaissant aussi que les droits découlant de périodes d'affiliation à un régime de sécurité sociale devraient être protégés* » (6^{ème} considérant) (le Conseil souligne).

S'agissant plus précisément des citoyens britanniques, l'article 10 de l'Accord de retrait définit son champ d'application personnel en ces termes :

« 1. Sans préjudice du titre III, la présente partie s'applique aux personnes suivantes :

[...]

b) les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit de résider dans un État membre conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition [à savoir le 31 décembre 2020] et qui continuent d'y résider par la suite ;

[...]

d) les ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé leur droit en tant que travailleurs frontaliers dans un ou plusieurs États membres conformément au droit de l'Union avant la fin de la période de transition [à savoir le 31 décembre 2020] et qui continuent de le faire par la suite ;

e) les membres de la famille des personnes visées aux points a) à d), pour autant qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

[...] ».

S'agissant des travailleurs frontaliers, l'article 9 de l'Accord de retrait a spécifiquement défini ceux-ci de la façon suivante :

« [...] »

b) "travailleurs frontaliers", les citoyens de l'Union ou les ressortissants du Royaume-Uni qui exercent une activité économique conformément à l'Article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs États dans lesquels ils ne résident pas ;

[...] ».

4.1.2. La loi du 16 décembre 2020 relative aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : la loi du 16 décembre 2020) a mis en œuvre la « Deuxième partie - Droits des citoyens » de l'Accord de retrait en droit belge. Elle a ainsi ajouté parmi les définitions de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 les expressions « l'accord de retrait » et « bénéficiaire de l'accord de retrait » et a inséré un nouveau chapitre 1^{er} ter intitulé « Bénéficiaires de l'accord de retrait », comprenant un nouvel article 47/5.

L'article 47/5, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Les étrangers visés au présent chapitre sont tenus d'introduire une demande de statut de résident en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait qui sera évaluée conformément aux conditions énoncées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, de l'accord de retrait, ou d'introduire une demande en vue d'obtenir un document indiquant les droits des travailleurs frontaliers ».

À cette fin, l'arrêté royal du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatif aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après : l'arrêté royal du 24 décembre 2020) a notamment inséré les articles 69*undecies* et suivants de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), lesquels modalisent la manière dont les demandes doivent être introduites par les bénéficiaires de l'Accord de retrait afin de bénéficier de l'effet protecteur de celui-ci.

4.1.3. S'agissant des bénéficiaires de l'Accord de retrait du point de vue de la Belgique, l'Accord de retrait protège donc, d'une part, les citoyens britanniques qui ont exercé leur droit de résider en Belgique conformément au droit de l'Union européenne – c'est-à-dire conformément aux articles 21, 45 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) et à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38) –, en leur octroyant un statut de séjour.

D'autre part, il protège les citoyens britanniques qui ont fait usage de leur droit à la libre circulation en travaillant en Belgique sans y résider, à savoir les travailleurs frontaliers, en leur octroyant un statut qui ne protège que le droit au travail et le droit d'entrée et de sortie en Belgique.

S'agissant de ces derniers, le fait que l'article 9, b) de l'Accord de retrait fasse une référence explicite aux articles 45 et 49 du TFUE exclut les travailleurs détachés qui travaillent en Belgique sur base d'un droit dérivé de leur employeur de prester librement des services en Belgique sur base de l'article 56 du TFUE.

Il ressort clairement de ce qui précède que l'Accord de retrait ne s'applique pas aux travailleurs détachés. Ceux-ci n'ont en effet pas fait usage de leur liberté de circulation telle que définie aux articles 21, 45 et 49 du TFUE, mais ont effectué une prestation relevant de l'article 56 du TFUE, à savoir une prestation de services dans un État membre par un citoyen de l'Union établi dans un autre État membre de l'Union européenne. La situation des travailleurs détachés est le pendant de la libre prestation des services, qui donne le droit aux entreprises de fournir des services sur le territoire d'un autre État membre et de détacher temporairement leurs propres travailleurs sur le territoire dudit État membre à cette fin.

Le droit d'établissement prévu par l'article 49 du TFUE est le corollaire de l'article 45 du TFUE établissant la liberté de circulation des travailleurs. Il est un droit propre du citoyen de l'Union. Ainsi, ce droit d'établissement n'est pas prévu pour le travailleur détaché : il ne lui est pas nécessaire puisqu'il reste attaché à l'État membre dans lequel il a signé son contrat de travail.

4.2. Le statut de la partie requérante.

4.2.1. La directive 96/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, telle que modifiée par la directive 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 (ci-après : la directive 96/71), s'applique notamment aux entreprises qui « *détache[nt] un travailleur, pour leur compte et sous leur direction, sur le territoire d'un État membre, dans le cadre d'un contrat conclu entre l'entreprise d'envoi et le destinataire de la prestation de services opérant dans cet État membre, pour autant qu'il existe une relation de travail entre l'entreprise d'envoi et le travailleur pendant la période de détachement* ».

Aux fins de l'application de cette directive, son article 2 définit le travailleur détaché comme « *tout travailleur qui, pendant une période limitée, exécute son travail sur le territoire d'un État membre autre que l'État sur le territoire duquel il travaille habituellement. [...], la notion de travailleur est celle qui est d'application dans le droit de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur est détaché.* »

4.2.2. En l'espèce, suite à un contrat de consultance entre la société [L. A. I. C.], établie au Royaume-Uni, et la société [M. S. L.], également établie au Royaume-Uni et employeur de la partie requérante, cette dernière est appelée à exercer sa profession auprès de l'Agence [...] au SHAPE. Elle dispose également d'une couverture médicale émanant du National Health Service, le système de santé public britannique. Le Conseil note également que la venue de la partie requérante en Belgique était directement motivée par l'exécution de son contrat.

La partie requérante doit donc être qualifiée de « travailleur détaché » au sens du droit européen.

En tant que travailleur détaché, la partie requérante n'est donc pas protégée par les dispositions de l'Accord de retrait.

4.3. Les prétentions de la partie requérante dans la première branche de son moyen unique

Dans la première branche de son moyen unique, la partie requérante fait valoir que la première partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en « procédant à l'émission d'une demande de statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait (annexe 59) en tant que "travailleur frontalier" » alors que la demande du requérant aurait dû être traitée comme une demande introduite en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants ».

Tout d'abord, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie quand elle fait valoir qu'en raison d'un « avis juridique » de la première partie défenderesse – dont la partie requérante invoque ensuite qu'il « constitue la preuve de l'existence d'une ligne de conduite constante », mais sans nullement étayer son propos – ou d'une communication dans laquelle la seconde partie défenderesse a précisé aux ressortissants britanniques bénéficiant du statut de travailleur détaché ce qui suit : « Vous ne pouvez pas demander un statut de séjour en tant que salarié ou indépendant parce que votre travail en tant que travailleur détaché ne relève pas des articles 45 ou 49 du TFUE mais de l'article 56 du TFUE. Toutefois, vous pouvez demander le statut de bénéficiaire de l'accord en une autre qualité, en tant que personne disposant de ressources suffisantes si vous avez des revenus suffisants, en tant que membre de la famille d'un bénéficiaire britannique de l'accord de retrait ou en tant qu'étudiant ». (voir : <https://dofi.ibz.be/fr/themes/third-country-nationals/brexit/fag>), « la demande d'inscription introduite par le requérant aurait dû être traitée comme une demande en tant que titulaire de moyens de ressources suffisants ».

En effet, si la partie requérante avait la possibilité d'introduire une demande de carte de séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, en qualité de bénéficiaire de l'Accord de retrait, il résulte du dossier administratif qu'elle ne l'a pas fait, se contentant de faire valoir sa qualité de travailleur détaché. Elle ne peut par conséquent pas reprocher à la seconde partie défenderesse de ne pas avoir analysé une demande qu'elle a introduite sous une qualité qu'elle n'avait elle-même pas invoquée. Le fait que l'Accord de retrait précise, en son article 18.1.e), que « l'État d'accueil veille à ce que les procédures

administratives relatives aux demandes soient fluides, transparentes et simples, et à ce que toute charge administrative inutile soit évitée », ne saurait modifier ce constat.

Ensuite, la partie requérante s'emploie à établir une faute dans le chef de la première partie défenderesse, dès lors qu' « au moment de l'introduction de sa demande le 20.08.2021, c'est l'agent traitant du service des étrangers de la première partie adverse qui lui a indiqué les documents qu'il devait fournir (voir correspondance avec l'AC de Mons du 08.08.2021 au 10.08.2021 ; pièce 18) laquelle ne mentionnait nullement le fait qu'il devait fournir la preuve qu'il a exercé son droit à la libre circulation en Belgique avant la fin de la période de transition visée à l'article 126 de l'Accord de retrait à savoir le 31.12.2020 ou qu'il devait déposer une demande de reconnaissance du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants » ; Qu'il ressort de cette correspondance que le requérant restait incertain quant à la procédure à suivre et s'est fié de bonne foi aux instructions que la première partie adverse de celle-ci et s'est conformé avec chacune d'entre elles [...] ; Que lorsque le requérant s'est présenté en personne aux bureaux de la première partie adverse, il a simplement produit une copie de cette correspondance et les documents indiqués dans celle-ci ; Que l'agent traitant de la première partie adverse qui a reçu le requérant – qui n'était pas la même personne avec qui il s'était entretenu auparavant – n'était pas certain du statut sous lequel le requérant était censé solliciter son enregistrement ; Que bien que l'annexe 58 porte la mention « Le statut de bénéficiaire de l'accord de demandé : statut pour petit trafic frontalier contre avis de l'administration communale » cet avertissement n'a jamais été relayé au requérant ou tout au moins de manière à être compréhensible pour lui ; Qu'à aucun moment l'agent traitant n'a indiqué au requérant qu'il serait plus approprié d'introduire une demande en tant que « titulaire de moyens de subsistance suffisants en tant que travailleur détaché » au lieu du statut de « travailleur frontalier » eu égard aux instructions explicites des deux parties adverses à ce sujet » et que « l'agent traitant de la première partie adverse qui a reçu le requérant n'était pas certain du statut sous lequel le requérant était censé solliciter son enregistrement et a commis une erreur en cochant la case de l'annexe 58 relative à un "travailleur frontalier titulaire d'une annexe 15" ».

Le Conseil constate, au travers de la communication par courriels entre la première partie défenderesse et la partie requérante, entre les 8 et 10 août 2021, déposée en annexe du mémoire de synthèse, que la partie requérante ne savait pas avec certitude sous quel statut elle devait introduire sa demande. Néanmoins, il ressort de sa demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait (annexe 58) du 20 août 2021 que la partie requérante a introduit une demande, en faisant valoir sa qualité de travailleur frontalier, et le statut de petit trafic frontalier « contre l'avis de l'administration communale ». De même, dans le dossier administratif de la première partie défenderesse, figure un courriel du 30 mai 2022 duquel il ressort en substance que la Ville de Mons a été confrontée à des informations erronées données par l'ambassade britannique, dont elle a répercuté le caractère erroné aux ressortissants britanniques. En outre, la note de synthèse présente au dossier administratif de la seconde partie défenderesse mentionne une erreur uniquement s'agissant du type d'annexe délivré à la partie requérante suite à sa demande visée au point 1.2, précisant que la première partie défenderesse aurait dû lui délivrer une « annexe 57 », à savoir précisément une attestation pour bénéficiaire de l'accord de retrait – petit trafic frontalier, plutôt qu'une « annexe 56 », à savoir une attestation pour bénéficiaire de l'accord de retrait – séjour.

S'agissant des capacités linguistiques de la partie requérante, si l'article 18.1.o) de l'Accord de retrait prévoit l'assistance des autorités compétentes de l'Etat d'accueil aux bénéficiaires dudit Accord, il ne prévoit pas l'application d'une langue particulière maîtrisées par les intéressés. Le Conseil observe qu'il était loisible à la partie requérante de s'adresser en temps utile à un conseil maîtrisant l'une des langues nationales si elle estimait être dans l'incapacité d'agir elle-même.

Néanmoins, le Conseil estime qu'à supposer même que le comportement de la première partie défenderesse puisse être qualifié de fautif, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

En tout état de cause, le Conseil estime que la première branche du moyen unique ne présente pas d'intérêt, au vu de la réponse apportée à la deuxième branche du moyen unique.

4.4. Les prétentions de la partie requérante dans la deuxième branche de son moyen unique

4.4.1. Dans la deuxième branche de son moyen unique, la partie requérante reproche à la seconde partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si la partie requérante rentrait dans les conditions pour être

considérée comme ayant fait usage de sa liberté de circulation en tant que titulaire de ressources suffisantes, - dès lors qu' « une annexe 58 n'a aucun effet décisionnel, de sorte qu'elle ne saurait limité [sic] l'obligation qui incombe à la deuxième partie adverse d'examiner si le requérant rentrait dans les conditions pour revendiquer son droit de séjour en tant que "titulaire de moyens de subsistance suffisants" » - et ainsi de bénéficier de la protection de l'article 10 de l'Accord de retrait afin de garantir son droit de séjour en Belgique, ce qu'elle estime être le cas en l'espèce.

Le Conseil observe que la partie requérante a introduit sa demande uniquement en tant que « travailleur frontalier ». Elle ne peut donc reprocher à la seconde partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa demande sous une autre qualification, un défaut de motivation ou encore un excès de formalisme à ce sujet. Le fait que l'annexe 58 ne soit pas revêtue d'un caractère décisionnel n'implique nullement que la seconde partie défenderesse puisse voire doive considérer qu'elle contient une autre demande que celle qui est clairement et expressément formulée

4.4.2.1. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante n'était pas titulaire d'un titre de séjour valable au 31 décembre 2020.

Dans ce cas, conformément à l'article 18.1 de l'Accord de retrait, et selon l'article 47/5, § 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1^{er}, point b), de l'accord de retrait qui peuvent prouver qu'elles ont exercé leur droit de séjour sans être titulaires d'un titre de séjour valable doivent fournir la preuve qu'elles résidaient déjà en tant que citoyen Britannique sur le territoire avant la fin de la période de transition et justifier leur demande au moyen de tous les documents visés à l'article 18, paragraphe 1^{er}, point k), de l'accord de retrait* ».

De même, en vertu de l'article 69^{duodécies}, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « *§ 3. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois suivant la demande, les personnes visées à l'article 69^{undécies}, 1^o et 2^o, qui ne sont pas en possession d'une attestation d'enregistrement valable, d'un document valable attestant de la permanence du séjour ou d'un document valable pour travailleur frontalier avant la fin de la période de transition doivent produire les documents suivants :*

1^o une copie du passeport valable ou, pour les ressortissants du Royaume-Uni, de la carte d'identité valable de l'intéressé ;

2^o un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, visés à l'article 47/5, § 4, alinéa 2, de la loi, si l'intéressé a plus de dix-huit ans ;

3^o selon le cas, la preuve de la qualité en laquelle il a exercé conformément au droit de l'Union et avant la fin de la période de transition, son droit de séjour ou son droit en tant que travailleur frontalier, visée à l'article 50, § 2, 1^o à 5^o, ou, s'il n'est pas possible de produire les preuves visées à l'article 50, § 2, 1^o -3^o, toute autre preuve qu'il a exercé un de ces droit [sic] ;

[...] ».

4.4.2.2. Si elle avait introduit une demande en ce sens, la partie requérante aurait donc dû, pour pouvoir bénéficier de l'Accord de retrait, apporter la preuve de la qualité avec laquelle elle prétend avoir exercé son droit de séjour de plus de trois mois en Belgique conformément au droit de l'Union européenne, à savoir titulaire de moyens de subsistance suffisants.

À ce sujet, l'article 7 de la directive 2004/38 dispose que :

« 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une durée de plus de trois mois :

[...]

b) s'il dispose d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil et garantit à l'autorité nationale compétente, par le biais d'une déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de leur période de séjour ;

[...] ».

L'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« § 4. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

[...]

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

[...]

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1^{er}, 2° ».

Selon l'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « § 2. Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :

[...]

4° citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° de la loi :

a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte; et

b) une assurance maladie;

[...] ».

En l'espèce, la partie requérante estime notamment que les ressources dont elle dispose, qui proviennent de son activité de travailleur détaché, sont la preuve du fait qu'elle est titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Or, contrairement à ce que soutient la partie requérante, et même si la directive 2004/38 ne fournit aucune information sur la provenance des ressources suffisantes, le Conseil estime, au regard de l'économie générale de ladite directive, dont l'objectif était de « codifier et de revoir les instruments communautaires existants qui visent séparément les travailleurs salariés, les non-salariés, les étudiants et autres personnes sans emploi en vue de simplifier et de renforcer le droit à la liberté de circulation et de séjour de tous les citoyens de l'Union » (3^{ème} considérant de ladite directive), que le ressortissant britannique qui prétend être titulaire de ressources suffisantes ne peut trouver celles-ci dans les ressources tirées de son activité professionnelle de travailleur détaché dans l'État membre d'accueil.

Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par l'article 18.1.k).ii) de l'Accord de retrait qui, lorsqu'il se réfère à l'article 7.1.b) de la directive 2004/38, soit les citoyens de l'Union titulaires de ressources suffisantes, invite les bénéficiaires de l'Accord de retrait à fournir « en tant que personnes économiquement inactives, la preuve qu'ils disposent de ressources suffisantes pour eux-mêmes et les membres de leur famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État d'accueil au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État d'accueil ; [...] » (le Conseil souligne).

Adopter la position défendue par la partie requérante reviendrait à reconnaître au citoyen de l'Union deux statuts incompatibles.

À cet égard, la seconde partie défenderesse ne dit pas autre chose dans les informations communiquées aux ressortissants britanniques présents sur son territoire, sous la question « Vous êtes un ressortissant britannique qui a séjourné en Belgique en tant que personne économiquement active, disposant de moyens de subsistance suffisants ou en tant qu'étudiant avant le 31 décembre 2020 mais ne disposez pas d'un titre de séjour valable » :

« Pour introduire votre demande, vous devez vous inscrire auprès de la commune ou vous séjourner [sic] normalement :

- votre carte d'identité ou votre passeport en cours de validité ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 6 mois (depuis le 01/01/2021 avec apostille) ;
- la preuve que vous avez exercé votre droit à la libre circulation en tant que personne économiquement active (en tant que salarié ou indépendant), ou en tant que personne disposant de moyens de subsistance suffisants ou encore en tant qu'étudiant. À cette fin, les mêmes moyens de preuve seront acceptés que pour les citoyens de l'Union :

[...]

- Moyens de subsistance suffisants : preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants (prestations de sécurité sociale (en Belgique ou dans un autre État membre), revenus du travail dans un autre État membre, moyens de subsistance obtenus par l'intermédiaire d'un tiers, etc.) et preuve d'une assurance maladie (preuve d'une mutuelle belge, d'une assurance maladie privée, d'une assurance maladie publique étrangère) ;

[...] » (le Conseil souligne).

Ce faisant, la seconde partie défenderesse n'a pas admis que les travailleurs détachés britanniques pouvaient utiliser les ressources dont ils disposent grâce à leur qualité de travailleurs détachés pour prouver leur qualité de titulaire de ressources suffisantes.

En ce que la partie requérante fait valoir que « le requérant disposait pendant la période de transition qui a pris fin le 31.12.2020 de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale et d'une assurance maladie », le Conseil observe que ces ressources proviennent de son activité de travailleur détaché.

Le Conseil relève que la partie requérante a eu l'opportunité, pendant la période de transition, de trouver une autre source de revenu, indépendante de son travail en tant que travailleur détaché, par exemple en tant que travailleur indépendant ou en tant qu'employé auprès d'une entreprise établie en Belgique, ce qu'elle n'a pas fait.

Partant, si même elle avait introduit une demande en ce sens, indépendamment des conditions consistant à résider sur le territoire belge et à disposer d'une assurance maladie, la partie requérante ne prouverait en tout état de cause pas disposer de ressources suffisantes et donc avoir fait usage de son droit de libre circulation, tel que précisé dans la directive 2004/38. Elle ne pourrait donc bénéficier de l'Accord de retrait puisqu'au regard du droit communautaire, la partie requérante a uniquement exercé son statut de travailleur détaché.

Au vu de ce constat, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments de la partie requérante portant sur la résidence de la partie requérante, son contrat de consultance ou son assurance maladie, lesquels sont inopérants.

Enfin, la partie requérante ne peut raisonnablement être suivie quand elle prétend que « même si l'on considère que le contrat de consultance conclu en 2020 ne couvrirait que la période du 01.01.2021 au 31.12.2021, ce document prouve tout au moins que le requérant pouvait revendiquer le statut de demandeur d'emploi ayant une chance réelle d'être engagé sur base de l'article 40, §4, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 50, §2, 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et qui suffit à prouver que le requérant a exercé son droit à la libre circulation de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi et de titulaire de moyens de subsistance suffisants avant la fin de la période de transition étant donné que selon l'article 19.1 [lire : 17.1] de l'Accord de retrait un bénéficiaire de l'accord peut à tout moment changer de statut sans que ceci n'affecte son droit de séjour dans l'État d'accueil ». En effet, la partie requérante, travailleur détaché, ne peut être raisonnablement prétendre être, concomitamment, à la recherche d'un emploi, qu'elle exerce déjà, même en faisant valoir l'article 17.1 de l'Accord de retrait.

4.4.2.3. Si la seconde partie défenderesse a précisé dans l'une de ses communications aux ressortissants britanniques bénéficiant du statut de travailleur détaché ce qui suit : « *Vous ne pouvez pas demander un statut de séjour en tant que salarié ou indépendant parce que votre travail en tant que travailleur détaché ne relève pas des articles 45 ou 49 du TFUE mais de l'article 56 du TFUE. Toutefois, vous pouvez demander le statut de bénéficiaire de l'accord en une autre qualité, en tant que personne disposant de*

ressources suffisantes si vous avez des revenus suffisants, en tant que membre de la famille d'un bénéficiaire britannique de l'accord de retrait ou en tant qu'étudiant ». (voir : <https://dofi.ibz.be/fr/themes/third-country-nationals/brexit/faq>), encore faudrait-il, pour en tirer une quelconque conséquence *in casu*, que la partie requérante ait introduit une telle demande, *quod non*.

Encore une fois, si la partie requérante prétend que « ces instructions font état de l'existence d'une ligne de conduite constante de la deuxième partie adverse et constituent des assurances précises émises sans réserves qui engendrent une légitime confiance quant à la position qu'elle aurait dû adopter lors du traitement de la demande du requérant », elle ne peut être fondée à alléguer que l'explication par la seconde partie défenderesse de l'Accord de retrait constitue une « ligne de conduite », qui obligerait cette dernière à analyser une demande non introduite.

4.4.3. Le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu de poser à la CJUE la question préjudicielle suggérée dès lors que les ressources obtenues par le travailleur détaché dans le cadre de ce détachement ne peuvent être prises en considération en tant que ressources suffisantes au sens de l'article 7.1.b) de la directive 2004/38 et de l'article 10 de l'Accord de retrait.

4.5. Les prétentions de la partie requérante dans la quatrième branche de son moyen unique

4.5.1 Sur la quatrième branche de son moyen unique, le Conseil estime que la seconde partie défenderesse a, à juste titre, estimé que « *bien qu'une annexe 15 ait été délivrée à l'intéressé par l'administration communale de Mons en date du 09.12.2019, il appert que ce dernier n'a jamais travaillé en Belgique comme frontalier au sens de l'article 9, b) de l'accord de retrait. De fait, les documents fournis par le requérant démontrent qu'il exerçait son activité en Belgique en tant que prestataire de services sous le statut travailleur détaché (par le truchement d'une société basée au Royaume-Uni [...]) [...]* ».

À cet égard, la partie requérante fait valoir que « contrairement à ce que soutient la partie adverse, la notion de « travailleur » au sens de l'article 45 TFUE est capable d'englober des relations de travail autre [*sic*] que celle qui implique l'exercice d'une activité salariée dans l'État membre d'accueil conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux ». Elle soutient que « dans l'état actuel du droit de l'UE rien n'empêche de manière catégorique qu'un travailleur détaché soit considéré comme « travailleur » au sens de l'article 45 TFUE dès lors que la personne concernée accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles la première perçoit une rémunération ». Elle soutient donc en substance, et ce afin de pouvoir bénéficier de l'Accord de retrait au titre de « travailleur frontalier », qu'aucun instrument n'interdit qu'un « travailleur détaché » puisse être un « travailleur » au sens de l'article 45 du TFUE.

4.5.2. Le Conseil observe que la notion de « *travailleur* », au sens de l'article 45 du TFUE, telle que définie par la jurisprudence de la CJUE « *doit être définie selon des critères objectifs qui caractérisent la relation de travail en considération des droits et devoirs des personnes concernées. Or, la caractéristique essentielle de la relation de travail est la circonstance qu'une personne accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération* » (CJUE, 3 juillet 1986, *D. Lawrie-Blum c. Land Baden-Württemberg*, C-66/85, § 17). Pour être considérée comme « travailleur », la personne concernée doit donc répondre à trois critères cumulatifs : accomplir une prestation, en faveur d'une autre personne, en contrepartie d'une rémunération.

Si la partie requérante prétend répondre à ces conditions et soutient qu'« aucun instrument de l'Union n'écarte explicitement la possibilité pour un travailleur détaché d'invoquer le statut de travailleur ou de travailleur frontalier », il n'en reste pas moins une différence essentielle entre le statut de « travailleur », frontalier ou non, et le statut de travailleur détaché, à savoir l'exercice de la liberté de circulation par le citoyen européen, ou non. En effet, si la CJUE a opté pour une définition large de la notion de « travailleur », il ne saurait être question de confusion entre les notions de « travailleur détaché » et de « travailleur frontalier ».

Le « travailleur détaché » est celui qui n'a pas exercé sa liberté de circulation mais travaille pour le compte d'une entreprise établie dans un État membre qui fournit un service à une entreprise établie dans un autre

État membre, conformément à l'article 56 du TFUE. Quant au « travailleur frontalier », il est celui qui travaille pour le compte d'une entreprise établie dans l'État membre dans lequel il exerce son travail, au sens de l'article 45 du TFUE, tout en résidant sur le territoire d'un autre État membre.

Le Conseil ne peut une nouvelle fois que constater que la partie requérante accomplit une prestation sous la surveillance et pour le compte d'une entreprise établie au Royaume-Uni, laquelle lui fournit une rémunération en échange de cette prestation.

La partie requérante ne peut donc se prévaloir de la qualité de travailleur frontalier.

4.5.3. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante aux termes de laquelle l'interprétation donnée de l'Accord de retrait par la Commission « n'est pas juridiquement contraignante dès lors qu'elle n'est pas contenue dans le texte de l'Accord de retrait et ne trouve d'origine dans aucun règlement ou directive de droit européen », le Conseil observe qu'effectivement, la communication de la Commission précise être « purement informative et ne constitue pas un complément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne de l'énergie atomique. Bien que la note d'orientation ait été élaborée par le personnel de la Commission européenne, les opinions qui y sont exprimées ne doivent pas être interprétées comme une position officielle de la Commission européenne ».

Toutefois, il ressort de l'article 9, b) de l'Accord de retrait que les « *travailleurs frontaliers* » sont « *les citoyens de l'Union ou les ressortissants du Royaume-Uni qui exercent une activité économique conformément à l'Article 45 ou 49 du TFUE dans un ou plusieurs États dans lesquels ils ne résident pas* ». Partant, la Commission ne commet aucune erreur lorsqu'elle indique que « les personnes qui exercent uniquement les droits découlant de l'article 56 TFUE ne sont pas couvertes par l'accord [voir également les orientations relatives à l'article 30 paragraphe 1, point e), du titre III de l'accord]. L'accord ne confère aucun droit aux travailleurs détachés de rester dans l'État d'accueil après la fin de la période de transition ». Le Conseil observe également que l'article 30 de l'Accord sur le retrait vise la coordination des systèmes de sécurité sociale et non la libre circulation des citoyens de l'Union et des ressortissants britanniques.

Le Conseil ne peut davantage suivre la partie requérante lorsque celle-ci allègue que la Commission « soutient l'idée selon laquelle les travailleurs détachés devaient être assimilés aux travailleurs aux fins de la directive 2004/38 ». Cette thèse ne ressort aucunement du Portail Europa dont se prévaut la partie requérante, qui néglige ce faisant de prendre en considération l'ensemble des informations mises à la dispositions des citoyens de l'Union par le biais de ce vecteur de communication. Au demeurant, quand ce site précise que « Vous avez le droit de résider dans tout pays de l'UE dans lequel vous travaillez comme salarié, indépendant ou travailleur détaché », il établit précisément la différence contestée par la partie requérante entre le travailleur salarié, le travailleur indépendant et le travailleur détaché (cf. https://europa.eu/youreurope/citizens/residence/residence-rights/workers/index_fr.htm).

4.5.4. Les documents versés au dossier par la partie requérante ne permettent pas d'établir « qu'il travaille en Belgique en tant que membre du personnel contractuel de la " [... - agence du Shape] " ». Le Conseil observe que le contrat dont il est question a été signé entre une entreprise britannique et la [... - agence du Shape] et que c'est bien cette entreprise britannique qui rémunère la partie requérante.

4.5.5. En outre, le Conseil rappelle que la directive 96/71 garantit aux travailleurs détachés, sur le fondement de l'égalité de traitement, des – ou de toutes les, selon la durée du détachement – conditions de travail et d'emploi fixées notamment « par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives » dans l'État membre sur le territoire duquel le travail est exécuté.

La partie requérante procède donc d'une interprétation erronée de la décision attaquée lorsqu'elle estime que la seconde partie défenderesse commet une faute en affirmant que la partie requérante « *n'a pas apporté la preuve qu'[elle] exerçait une activité salariée en Belgique conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux* ». En effet, la seconde partie défenderesse a fondé son raisonnement sur le fait que la partie requérante n'est pas salariée en Belgique dès lors qu'elle « *n'a pas apporté la preuve qu'[elle] exerçait une activité salariée en Belgique* » et que « *à la consultation du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), il appert qu'aucune prestation de travail n'est enregistrée par un employeur belge* », et non sur le fait que cette activité aurait été ou non prestée « *dans les conditions définies par la législation belge [...]* ».

4.5.6. Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question de l'affiliation de la partie requérante à un régime de sécurité sociale, dès lors que cette question n'est pas pertinente pour la résolution du cas d'espèce.

4.6. Les prétentions de la partie requérante dans la troisième branche de son moyen unique.

4.6.1 Dans la troisième branche de son moyen unique, la partie requérante invoque tout d'abord la violation de l'article 18.1.o) de l'Accord de retrait, dès lors que la seconde partie défenderesse « a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant au motif qu'il n'aurait pas fourni la preuve d'avoir exercé le droit à la libre circulation avant la fin de la période de transition à savoir le 31.12.2020 et ce sans lui donner la possibilité de fournir des preuves supplémentaires immédiatement avant de prendre sa décision ».

L'article 18.1.o), qui se trouve dans la « Deuxième partie - Droits des citoyens » de l'Accord de retrait, précise que « *L'État d'accueil peut exiger des citoyens de l'Union ou des ressortissants du Royaume-Uni, des membres de leur famille respective et des autres personnes qui résident sur son territoire dans les conditions énoncées au présent titre, qu'ils demandent un nouveau statut de résident qui leur confère les droits prévus au présent titre et un document attestant ce statut, qui peut être sous forme numérique. La demande d'un tel statut de résident est soumise aux conditions suivantes :*

[...]

o) les autorités compétentes de l'État d'accueil aident les demandeurs à prouver leur éligibilité et à éviter toute erreur ou omission dans leur demande; elles donnent aux demandeurs la possibilité de fournir des preuves supplémentaires et de corriger les lacunes, erreurs ou omissions éventuelles ».

Le Conseil observe que la partie requérante prétend que « dans l'hypothèse où la deuxième partie adverse aurait invité le requérant à fournir des preuves supplémentaires quant à sa situation, le requérant aurait pu facilement fournir les preuves supplémentaires qui auraient dû conduire la deuxième partie adverse à constater qu'il rentrait dans les conditions pour pouvoir revendiquer le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait et fonder un droit de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 47/5 §1 et 40, §4, 2° de la loi du 15 décembre 1980 en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ».

La partie requérante mentionne notamment que « dans cette hypothèse le requérant aurait pu fournir des documents pour compléter les preuves qui devraient déjà figurer au dossier administratif, c'est-à-dire le contrat de consultance qui établissent qu'il a un revenu stable et régulier qui lui permet de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système belge d'aide sociale (pièce 22) ainsi qu'une carte britannique d'assurance maladie en tant que preuve d'assurance maladie (pièce 25) ».

Or, le Conseil ne peut que rappeler les développements qu'il a tenus *supra*, dès lors que les seules ressources qui sont de nouveau alléguées par la partie requérante dans le cadre de la troisième branche du moyen unique sont celles découlant de son activité de travailleur détaché, lesquelles ne permettent pas de prouver qu'elle a fait usage de son droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de ressources suffisantes.

4.6.2. Au vu de ce constat, il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments que la partie requérante développe dans la deuxième branche de son moyen unique ni de poser à la CJUE la question préjudicielle suggérée.

4.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par les parties défenderesses des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-trois par :

Mr G. PINTIAUX,
Mme S. GOBERT,
Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,

Mr. A. D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX